



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

GIRONDE

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2020-040

PUBLIÉ LE 10 MARS 2020

Sommaire

DDTM

33-2020-02-28-008 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association SEPANSO AQUITAINE à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives régionales. (2 pages) Page 4

33-2020-02-28-009 - Arrêté préfectoral portant habilitation de l'association SEPANSO GIRONDE à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant dans le cadre des instances consultatives départementales (2 pages) Page 7

DDTM GIRONDE

33-2020-03-10-002 - Attestation d'affichage en Mairie de Biganos le 03/03/2020 de la Décision émise par la CDACi du 25/02/2020 concernant la création d'un complexe cinématographique composé de 5 salles situé à Biganos (1 page) Page 10

DDTM33

33-2020-02-27-004 - Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.12 dans la zone d'aménagement concerté "Bordeaux Saint-Jean Belcier" sur la commune de Bordeaux (5 pages) Page 12

DIRECCTE ALPC

33-2020-02-28-010 - Arrêté 2020-T-NA-05 affectation UC 33 (6 pages) Page 18

33-2020-03-10-001 - Arrêté n°2020-01-UD 33 de Subdélégation de signature en matière d'inspection du travail RUD 33 aux RUC (5 pages) Page 25

DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-18-004 - Délibération n° DD/CLAC/SO/n°156/2019-10-08 Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de M. Didier VOINSON (5 pages) Page 31

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-03-09-007 - arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour capture Lézard vivipare et Rainettes méridionale et ibérique - CEBC-CNRS (7 pages) Page 37

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-01-10-006 - Avenant n°1 à la convention d'utilisation des biens de l'Etat concédés n° 033-2016-0244 (2 pages) Page 45

33-2020-01-10-007 - Convention d'utilisation applicable aux immeubles multi-occupants n° 033-2019-0017 (7 pages) Page 48

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-06-001 - arrêté de composition de la CLAS Gironde (3 pages) Page 56

33-2020-03-09-002 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE (5 pages) Page 60

33-2020-03-09-005 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la préfecture de la Gironde (4 pages) Page 66

33-2020-03-09-008 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M. Thierry JAY, directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Gironde (4 pages)	Page 71
33-2020-03-09-009 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde (8 pages)	Page 76
33-2020-03-09-006 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire à la préfecture de la Gironde (3 pages)	Page 85
33-2020-03-09-004 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Christine DUZELIER, directrice de la coordination des politiques publiques à la préfecture de la Gironde (3 pages)	Page 89
33-2020-03-09-003 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Christine MAZAUD, directrice des migrations et de l'intégration par intérim à la préfecture de la Gironde (3 pages)	Page 93
33-2020-03-09-001 - Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON (5 pages)	Page 97

DDTM

33-2020-02-28-008

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'association SEPANSO AQUITAINE
à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives régionales.

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2020

**Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'association SEPANSO AQUITAINE
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives régionales**

—
**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.141-21 du Code de l'Environnement et
et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection
de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues
d' utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à
examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de
participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, fixant les modalités d'application, pour le département de la
Gironde, de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les
associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de
certaines instances,

VU la demande d'habilitation régionale faite par courrier en date du 15 janvier 2020 de la
SEPANSO Aquitaine,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 habilitant l'association SEPANSO (Sociétés pour
l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest) pour prendre part au débat sur
l'environnement au sein de certaines instances consultatives régionales d'Aquitaine,

VU la modification de l'arrêté du 07 décembre 2018 habilitant l'association SEPANSO à être
désignée pour prendre part au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances
consultatives régionales sur l'intégralité du territoire de la Nouvelle Aquitaine,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 février 2020,

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine a déclaré compter en 2019, un nombre d'adhérent nettement supérieur au seuil de 150 fixé par l'arrêté préfectoral du 01 février 2018 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du territoire de la Nouvelle-Aquitaine,

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des territoires, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Aquitaine est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives régionales,

CONSIDÉRANT que la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance,

CONSIDÉRANT que cette association remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La SEPANSO Aquitaine est habilitée pour être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives régionales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SEPANSO Aquitaine et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2020

La Préfète


La Préfète
Par délégation
Le Sous-préfète
Houda VERNHET

DDTM

33-2020-02-28-009

Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'association SEPANSO GIRONDE
à être désignée pour prendre part au débat sur
l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES
TERRITOIRES ET DE LA MER DE LA GIRONDE**

Service des Procédures Environnementales

ARRÊTÉ DU 28 FEV. 2020

**Arrêté préfectoral portant habilitation de
l'association SEPANSO Gironde
à être désignée pour prendre part au débat sur l'environnement se déroulant
dans le cadre des instances consultatives départementales**

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE,
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,**

VU le Code de l'Environnement et notamment son article R.141-21 du Code de l'Environnement et et suivants,

VU le décret 2011-832 du 12 juillet 2011, relatif à la réforme de l'agrément au titre de la protection de l'environnement et à la désignation des associations agréées, organismes et fondations reconnues d'utilité publique au sein de certaines instances,

VU le décret 2011-833 du 12 juillet 2011 fixant la liste des instances consultatives ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable,

VU l'arrêté ministériel du 12 juillet 2011 fixant la composition du dossier de demande de participation au débat sur l'environnement dans le cadre d'instances consultatives,

VU la demande d'habilitation départementale faite par courrier du 15 janvier 2020 par la SEPANSO Gironde,

VU l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014, fixant les modalités d'application, pour le département de la Gironde, de la condition prévue à l'article R 141-21 du Code de l'environnement concernant les associations et fondations souhaitant participer au débat sur l'environnement dans le cadre de certaines instances,

VU l'arrêté préfectoral du 12 janvier 2015 habilitant l'association SEPANSO (Sociétés pour l'Étude, la Protection et l'Aménagement de la Nature du Sud-Ouest) pour prendre part au débat sur l'environnement au sein de certaines instances consultatives départementales sur le territoire de la Gironde,

VU l'avis favorable de la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement du 17 février 2020,

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Gironde a déclaré compter en 2019, un nombre d'adhérent nettement supérieur au seuil de 50 fixé par l'arrêté préfectoral du 16 mai 2014 et qu'elle exerce ses activités sur l'ensemble du département de la Gironde,

CONSIDÉRANT que l'association justifie d'une expérience reconnue dans un ou plusieurs domaines de l'article L.141-1 du code de l'environnement tels que la protection de l'environnement de la faune, de la flore et des milieux naturels, notamment en matière de gestion et de protection des territoires, et de l'éducation à l'environnement,

CONSIDÉRANT que la SEPANSO Gironde est une force de propositions et de concertation reconnue par les pouvoirs publics et qu'elle siège déjà au sein de plusieurs instances consultatives départementales,

CONSIDÉRANT que la composition du conseil d'administration, les conditions d'organisation et de fonctionnement de l'association ainsi que le contenu de ses statuts ne limitent pas son indépendance,

CONSIDÉRANT que cette association remplit les conditions prévues à l'article R 141-21 du code de l'environnement.

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde,

- ARRÊTE -

ARTICLE 1er – La SEPANSO Gironde est habilitée pour être désignée afin de prendre part au débat sur l'environnement se déroulant au sein de certaines instances consultatives départementales ayant vocation à examiner les politiques d'environnement et de développement durable visées à l'article L.141-3 du code de l'environnement pour une période de cinq ans.

ARTICLE 3 - Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Gironde, la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'association SEPANSO Gironde et publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 FEV. 2020

La Préfète


La Préfète
Par déléguation
Houda VERNHET

DDTM GIRONDE

33-2020-03-10-002

**Attestation d'affichage en Mairie de Biganos le 03/03/2020
de la Décision émise par la CDACi du 25/02/2020
concernant la création d'un complexe cinématographique
composé de 5 salles situé à Biganos**

Service : cabinet du maire

Affaire suivie par : BL/VA

Mme AZUAGA Valérie

Email : secretariat.maire@villedebiganos.fr

Tél : 05 56 03 94 56

ATTESTATION D’AFFICHAGE

Je soussigné, **Bruno LAFON**, Maire de Biganos et Président de la Coban, certifie que, la décision N° 2020-20 concernant la création d’un complexe cinématographique composé de 5 salles a été affiché à partir du 3 mars 2020

Fait pour valoir ce que de droit.

Biganos, le 3 mars 2020

Bruno LAFON
Maire de Biganos
Président de la COBAN



Hôtel de ville
52 avenue de la Libération-33380 BIGANOS
Tél. 05 56 03 94 50
www.villedebiganos.fr

DDTM33

33-2020-02-27-004

Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral du 23
septembre 2019 portant approbation de cahier des charges
de cession de terrain du lot 8.12 dans la zone
Arrêté préfectoral portant approbation de l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain du lot 8.12 dans la ZAC Bordeaux Saint-Jean Belcier à Bordeaux
d'aménagement concerté Bordeaux Saint-Jean Belcier
sur la commune de Bordeaux



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde
Service aménagement urbain*

Bordeaux, le 27 FEV. 2020

ARRÊTÉ DU

modifiant l'arrêté préfectoral
du 23 septembre 2019 portant approbation de cahier des charges de cession de terrain du lot 8.12
dans la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux

**LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,**

VU le code de l'urbanisme, et notamment ses articles L311-1, L311-6, D311-11-1 et D311-11-2 ;

VU l'arrêté préfectoral du 29 janvier 2013 portant création de la zone d'aménagement concerté « Bordeaux Saint-Jean Belcier » sur la commune de Bordeaux, sous la maîtrise d'ouvrage de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 approuvant le cahier des charges de cession de terrain du lot 8.12 situé 200 boulevard Albert 1^{er} à Bordeaux ;

VU la demande de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique en date du 18 février 2020 d'approbation de l'avenant n°1 au cahier des charges de cession de terrain afin d'acter la modification de la surface de plancher que le constructeur est autorisé à construire. La surface de plancher autorisée au titre du lot 8.12 est désormais de 5 947 m² ;

CONSIDÉRANT que l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain proposé est conforme au PLU et au dossier de réalisation de la ZAC « Bordeaux Saint-Jean Belcier » ;

Cité Administrative – B.P. 90 – 33090 BORDEAUX CEDEX

ARRETE

ARTICLE PREMIER : Le présent arrêté modifie l'arrêté préfectoral du 23 septembre 2019 publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde.

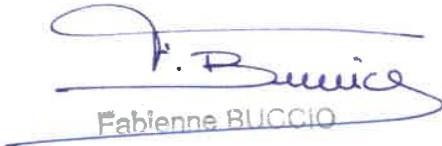
ARTICLE 2 : Est approuvé l'avenant n° 1 au cahier des charges de cession de terrain annexé, consultable pendant les 2 mois de recours à la Maison du Projet de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, 74-76 rue Carle Vernet 33800 Bordeaux, aux heures d'ouverture : du mercredi au samedi de 14h à 18h.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs des services de l'État en Gironde. Il sera en outre affiché au siège de Bordeaux Métropole et à la mairie de Bordeaux pendant un mois.

ARTICLE 4 : En application des dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bordeaux dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 5 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de Gironde, le Directeur Départemental des Territoires et de la Mer de la Gironde, le Directeur Général de l'Établissement Public d'Aménagement Bordeaux Euratlantique, le Président de Bordeaux Métropole, le Maire de Bordeaux, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie leur sera adressée.

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

**AVENANT AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION
OU DE LOCATION DES TERRAINS
(C.C.C.T.)
SITUÉS A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN
BELCIER**

Lot : 8.12

Acquéreur : SNC IP3M

Localisation : Bordeaux

AVENANT n°1
AU CAHIER DES CHARGES DE CESSION OU DE LOCATION DES TERRAINS (C.C.C.T.)
SITUES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE LA ZAC SAINT JEAN BELCIER - LOT 8.12
APPROUVE PAR MADAME LA PREFETE DE LA GIRONDE LE 23 SEPTEMBRE 2019

ARTICLE 1 :

En application des articles L311-1 et L311-6 du Code de l'urbanisme et du C.C.C.T lot 8.12 approuvé par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde le 23 septembre 2019, l'article 3 dudit C.C.C.T est modifié et remplacé par ce qui suit :

« La cession ou la location est consentie en vue de la réalisation du programme de bâtiments défini dans l'acte de cession ou de location.

Ces bâtiments devront être édifiés conformément aux dispositions du PLU en vigueur à la date du dépôt et du titre Il ci-après.

La présente cession est consentie en vue de la construction dans les conditions définies ci-dessous d'un projet immobilier qui s'implantera sur une parcelle à détacher des parcelles suivantes :

DESIGNATION CADASTRALE			
Section	N°	Adresse ou lieudit	Contenance
BZ	191	200 bd Albert 1er	02ha 82a 15 ca
BZ	180	200 bd Albert 1er	00ha 87a 32ca
BZ	184	200 bd Albert 1er	04ha 68a 79ca

La superficie du terrain cédé est d'environ : **3150 m²**

La surface de plancher des locaux que le constructeur est autorisé à construire sur la parcelle ci-dessus désignée est de : **5947 m²**

Cette surface de plancher est destinée à la réalisation d'un projet immobilier à usage de :

Programme	Surface de Plancher (m ² SDP)
Logement en accession	3 671
Logements en accession à prix maîtrisés	1 977
Activités	299

Le programme immobilier comporte également un parc de stationnement mutualisé de **492 places**.

Le constructeur ne pourra déposer de demande de permis de construire modificatif (que cette demande augmente ou non la surface de plancher, qu'elle modifie ou non l'affectation des biens) qu'après accord préalable et exprès de l'aménageur et ce pendant toute la durée de réalisation de la ZAC BORDEAUX SAINT-JEAN BELCIER. »

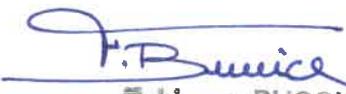
ARTICLE 2 :

Les autres clauses du C.C.C.T lot 8.12 approuvé le 23 septembre 2019 par arrêté de Madame la Préfète de la Gironde demeurent inchangées.

Lu et approuvé

A Bordeaux, le..... 27 FEV. 2020

Madame la préfète de la Gironde,


Fahienne BUCCIO

DIRECCTE ALPC

33-2020-02-28-010

Arrêté 2020-T-NA-05 affectation UC 33

Arrêté d'affectation des agents de l'inspection du travail au sein des UC de l'UD Gironde



Ministère du Travail

Arrêté n° 2020-T-NA-05

**de Monsieur Pascal APPREDERISSE, directeur régional
des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail
et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine (DIRECCTE),
portant affectation des agents de l'inspection du travail
au sein des unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde**

Le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi de la région Nouvelle - Aquitaine,

Vu le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3, R. 8122-6, R. 8122-10 et R. 8122-11,

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions
régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 16 janvier 2019 relative à la délimitation des sections au sein des
unités de contrôle de l'unité départementale de Gironde ;

Vu la décision n° 2019-T-NA-03 du 30 janvier 2020 portant affectation des agents de contrôle au sein
des unités de contrôle de l'inspection du travail de l'unité départementale de Gironde ;

Sur proposition de la responsable de l'unité départementale de la Gironde,

ARRÊTE :

Article 1 : les agents de contrôle de l'inspection du travail dont les noms suivent sont chargés des
actions d'inspection de la législation du travail dans les entreprises relevant des sections d'inspection
du travail composant les unités de contrôle du département de la Gironde

➤ Unité de contrôle **Littoral Gironde (UC1)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail

Sections	L1	Yolande	VARAILLON	Inspecteur du Travail
	L2	Sandrine	AGOSTINI	Contrôleur du Travail
	L3	NN		
	L4	Eliane	BRACOT	Inspecteur du Travail
	L5	Marie-Françoise	DECHAUME	Inspecteur du Travail
	L6	Patricia	BOÉ	Inspecteur du Travail
	L7	Sylvie	MIRAMON	Contrôleur du Travail
	T1	Nathalie	COURBIN	Inspecteur du Travail
	A1	Rebecca	BENABED	Inspecteur du Travail
	A2	Isabelle	STROHMANN PUYRAUD	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Ouest Gironde (UC2)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : NN

Sections	SO1	Sylvie	DUBEDAT	Contrôleur du Travail
	SO2	Didier	ROUCEL	Inspecteur du Travail
	SO3	Ingrid	ANGELINI	Inspecteur du Travail
	SO4	Monique	ARNAUD	Inspecteur du Travail
	SO5	Patrick	MOREAU	Inspecteur du Travail
	SO6	Sylvie	CASTELLANI	Inspecteur du Travail
	SO7	Nadine	PASCUAL	Inspecteur du Travail
	SO8	Patricia	LAVIGNASSE	Inspecteur du Travail
	SO9	Christelle	IBANEZ	Inspecteur du Travail
	T2	Cyrille	OYHARCABAL	Inspecteur du Travail
	A3	Valérie	LACROIX	Inspecteur du Travail

➤ Unité de contrôle **Sud-Est Gironde (UC3)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail

Sections	SE1	Veronique	NART	Inspecteur du Travail
	SE2	Stéphanie	GEORGES	Inspecteur du Travail
	SE3	Christine	BERGERE-AMICE	Inspecteur du travail
	SE4	Sylvie	LABORDE	Inspecteur du Travail
	SE5	NN	NN	
	SE6	Nathalie	LOPEZ	Inspecteur du Travail
	A4	Virginie	JEAN	Inspecteur du Travail
	A5	Olivier	JORIS	Contrôleur du Travail

↘ Unité de contrôle **Nord-Est Gironde (UC4)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail

Sections	T3	NN	NN	
	NE2	Chantal	CORNE	Inspecteur du Travail
	NE3	Fabienne	MARSALEIX	Contrôleur du Travail
	NE4	Barbara	SOORS	Inspecteur du Travail
	NE5	Héloïse	CLAUDEL	Inspecteur du Travail
	NE6	Gaëlle	MARC	Inspecteur du Travail
	NE7	Maude	LE GUELLEC	Inspecteur du Travail
	A6	Nicole	CURELY	Inspecteur du Travail
	A7	NN	NN	
	A8	Dominique	BADARD	Inspecteur du Travail

↘ Unité de contrôle de **Bordeaux (UC5)**, située 118 cours du Maréchal Juin, 33075 Bordeaux Cedex

Responsable d'unité de contrôle : Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

Sections	B1	Nicolas	BERTET	Inspecteur du Travail
	B2	Damian	KAWÉ	Contrôleur du Travail
	B3	Lauriane	CATALA	Inspecteur du Travail
	B4	Françoise	PETIT	Inspecteur du Travail
	B5	Fatiha	HADJ-CHERIF	Inspecteur du Travail
	B6	Emilie	MARNIER	Inspecteur du Travail
	B7	Guillaume	LARDY	Inspecteur du Travail
	B8	Patrick	VOLTO	Inspecteur du Travail
	B9	Cédric	SUIRE	Inspecteur du Travail
	B10	Céline	RANQUE	Inspecteur du Travail
	T4	Camille	PLANCHENAUULT	Inspecteur du Travail

ARTICLE 2 : modalités d'affectation complémentaire : En application des articles R. 8122-11-1° et R. 8122-11-2° du code du travail, dans les entreprises situées dans les sections suivantes dans lesquelles sont affectés des Contrôleurs du Travail, la prise de décisions administratives relevant de la seule compétence des Inspecteurs du Travail, ainsi que, le cas échéant, le contrôle de tout ou partie des établissements d'au moins 50 salariés qui ne seraient pas assurés par les contrôleurs du travail, est confié aux inspecteurs du travail mentionnés ci-dessous pour les sections suivantes :

		Suppléance Rang 1	Suppléance Rang 2	Suppléance Rang 3	Suppléance Rang 4
UC LITTORAL – UC 1					
Section	Nom de l'agent				
L2	AGOSTINI Sandrine	R. BENABED	N.COURBIN	P. BOE	Y. VARAILLON
L7	MIRAMON Sylvie	P.BOE	E. BRACOT	R. BENABED	I. STROHMANN PUYRAUD
UC SUD-OUEST - UC2 -					
Section	Nom de l'agent				
SO1	DUBEDAT Sylvie	I. ANGELINI	M. ARNAUD	N. PASCUAL	D. ROUCEL
UC SUD-EST - UC3					
Section	Nom de l'agent				
A5	JORIS Olivier	S. GEORGES	N. LOPEZ	B.SOORS	V. NART
UC NORD-EST - UC4					
Section	Nom de l'agent				
NE3	MARSALEIX Fabienne	H. CLAUDEL	D.BADARD	C.RANQUE	P. VOLTO
UC BORDEAUX - UC5					
Section	Nom de l'agent				
B2	KAWE Damian	P. VOLTO	L. CATALA	C. SUIRE	F. PETIT

Dans le tableau ci-dessus, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°1. En cas d'absence de celui-ci, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°2. En cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1 et 2, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang 3. Et en cas d'absence simultanée des inspecteurs classés en rang 1, 2 et 3, la suppléance est assurée par l'inspecteur classé en rang n°4.

Article 3 : Sauf dans les cas réglés selon les modalités prévues à l'article 2 ci-dessus, **en cas d'absence ou d'empêchement d'un Inspecteur du Travail, son intérim est organisé selon les modalités fixées dans le tableau annexé** à la présente décision. Dans le tableau annexé, en cas d'absence ou d'empêchement de l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 1 », son intérim est assuré par l'inspecteur de la section mentionnée en colonne « intérim 2 ». En cas d'absence simultanée des inspecteurs des sections classées en colonne « intérim 1 » et « intérim 2 », l'intérim est assuré par l'inspecteur de la section classée en colonne « intérim 3 », et ainsi de suite jusqu'à la colonne « intérim 8 ».

Article 4 : En cas d'absence ou d'empêchement simultané de la totalité des inspecteurs du travail affectés en section d'inspection faisant obstacle à ce que l'intérim soit assuré selon les modalités fixées à l'article 2 et 3, l'intérim est assuré par le responsable d'unité de contrôle selon les modalités suivantes :

NOM ET PRENOM	intérim	si empêchement	si empêchement
Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON	Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE
Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO
Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	Fabien GRANDJEAN	Corinne COULON
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN

ARTICLE 5 : Conformément aux dispositions de l'article R. 8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 ci-dessus participent, lorsque l'action le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail sur le territoire de l'unité départementale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés.

Article 6 : La présente décision prend effet à compter du lendemain de sa publication au registre des actes administratifs ; elle annule et remplace la décision susvisée n° 2019-T-NA-03 du 20 janvier 2020.

Article 7 : La responsable de l'unité départementale de Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Nouvelle Aquitaine est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Gironde.

Fait à Bordeaux, le 28 février 2020

Le directeur régional des entreprises,
de la concurrence, de la consommation,
du travail et de l'emploi,

Pascal APPREDERISSE

**Annexe à la décision relative à l'affectation et à l'organisation de l'intérim
des agents de l'inspection du travail au sein de l'unité départementale de Gironde**

UC LITTORAL - UC1 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T1	COURBIN Nathalie	L6	A2	L4	A1	L1	A1	SO5	SO4
A1	BENABED Rebecca	A2	L4	L6	L1	L5	T1	SO4	SO5
A2	STROHMANN PUYRAUD Isabelle	A1	L6	L1	L4	L6	L4	SO6	SO2
L1	VARAILLON Yolande	L4	L5	A1	T1	A2	L5	SO2	SO6
L3	NN	L5	T1	A2	L5	L4	A1	SO9	SE3
L4	BRACOT Eliane	T1	L1	A1	A2	L5	L1	SE3	SO9
L5	DECHAUME Marie-Françoise	L1	A2	T1	L6	T1	L6	SO8	SO9
L6	BOE Patricia	T1	A1	L5	L4	A1	A2	SO9	SO8
UC SUD-OUEST - UC2 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
T2	OYHARCABAL Cyrille	SO5	SO9	SO6	SO7	SO8	A3	SO3	L5
A3	LACROIX Valérie	SO9	SO6	SO2	SO5	SO3	SO4	T2	T1
SO2	ROUCEL Didier	SO7	A3	SO3	SO4	T2	SO5	SO8	L6
SO3	ANGELINI Ingrid	SO7	SO4	SO8	T2	SO9	A3	SO2	L4
SO4	ARNAUD Monique	SO3	SO7	SO9	A3	SO6	T2	SO5	T4
SO5	MOREAU Patrick	SO6	SO8	SO4	SO2	SO7	SO9	A3	B1
SO6	CASTELLANI Sylvie	A3	SO5	T2	SO8	SO4	SO2	SO7	B5
SO7	PASCUAL Nadine	T2	SO2	A3	SO3	SO5	SO4	SO9	A1
SO8	LAVIGNASSE Patricia	SO4	T2	SO5	SO9	SO2	SO3	SO6	A2
SO9	IBANEZ Christelle	SO2	SO3	SO7	SO6	A3	SO5	SO4	L1
UC SUD-EST - UC3 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A4	JEAN VIRGINIE	SE6	SE1	SE2	SE3	SE4	B7	B1	A3
SE1	NART Véronique	SE2	SE6	A4	SE4	SE3	SO6	L3	SO2
SE2	GEORGES Stéphanie	SE1	SE6	SE3	A4	SE4	B5	B7	B10
SE3	BERGERE Christine	SE4	SE2	A4	SE6	SE1	SO4	T4	SO7
SE4	LABORDE Sylvie	SE3	A4	SE1	SE2	SE6	T4	SO7	B8
SE5	NN	SE4	SE3	SE6	SE1	A4	B9	SO8	SO4
SE6	LOPEZ Nathalie	A4	SE1	SE4	SE3	SE2	SO2	B8	NE6
UC NORD-EST UC4									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
A8	BADARD Dominique	A6	NE2	NE7	T3	NE5	NE4	NE6	B3
A7	NN	B1	A8	A6	NE4	NE2	NE7	NE5	NE6
A6	CURELY Nicole	A8	B1	NE2	NE5	T3	NE6	NE7	B10
NE2	CORNE Chantal	NE4	A6	A8	NE7	NE6	T3	NE5	SE2
NE4	SOORS Barbara	NE2	NE5	A6	T3	NE7	A8	NE6	B1
NE5	CLAUDEL Héloïse	NE7	NE6	NE4	A6	NE6	T3	A8	B4
NE6	MARC Gaëlle	T3	NE2	A8	NE5	NE4	NE7	A6	SE1
NE7	LE GUELLEC Maud	NE5	NE4	T3	A8	NE2	NE6	A6	B5
T3	NN	NE5	NE7	NE6	NE2	A6	A8	NE4	B1
UC BORDEAUX - UC5 -									
Section	Agent en titre	intérim 1	intérim 2	intérim 3	intérim 4	intérim 5	intérim 6	intérim 7	intérim 8
B1	BERTET Nicolas	T4	B10	B6	B3	B4	B9	NE4	A5
B3	CATALA Lauriane	B5	B9	B10	B6	B1	B4	A6	NE4
B4	PETIT Françoise	B6	B5	B1	T4	B10	B7	A8	A6
B5	HADJ-CHERIF Fatiha	B3	B4	B8	B10	B7	T4	L3	SE2
B6	MARNIER Emilie	B1	T4	B3	B9	B4	B8	SE2	NE2
B7	LARDY Guillaume	B10	B8	B4	T4	B9	B6	SE3	A8
B8	VOLTO Patrick	B9	B4	B10	B1	B5	T4	NE6	NE7
B9	SUIRE Cédric	B8	B6	T4	B5	B3	B1	NE5	SE4
B10	RANQUE Céline	B4	B1	B5	B8	B6	B3	NE7	SE3
T4	PLANCHENAU Camille	B1	B3	B9	B4	B8	B10	A5	NE5

DIRECCTE ALPC

33-2020-03-10-001

Arrêté n°2020-01-UD 33 de Subdélégation de signature en
matière d'inspection du travail RUD 33 aux RUC

Subdélégation de signature de la RUD 33 au RUC 33



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DU TRAVAIL

Direction régionale
des entreprises, de la concurrence,
de la consommation,
du travail et de l'emploi
de Nouvelle-Aquitaine

Unité départementale de
la Gironde

Direction

118, Cours du Maréchal Juin
33075 Bordeaux cédex

SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE D'INSPECTION DU TRAVAIL
DE LA DIRECTRICE DE L'UNITÉ DÉPARTEMENTALE DE LA GIRONDE
DE LA DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE,
DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI
DE NOUVELLE-AQUITAINE

DU 10 MARS 2020

N° 2020-01-UD33

**La Responsable de l'Unité Départementale de la Gironde de la direction
régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine**

Vu le code du travail, et notamment l'article R 8122-2 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime ;

Vu le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 modifié relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi ;

Vu le décret n° 2015-1689 du 17 décembre 2015 portant diverses mesures d'organisation et de fonctionnement dans les régions de l'administration territoriale de l'Etat ;

Vu la décision du n°2020-T-NA-04 du 19 février 2020 portant délégation de signature du DIRECCTE en matière d'Inspection du Travail à la directrice de l'unité départementale de la Gironde ;

Vu l'arrêté ministériel du 31 juillet 2018 portant nomination de Madame FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine, chargée des fonctions de responsable de l'unité départementale de la Gironde ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°1 dénommée « Littoral » ;

Vu la décision en date du 1^{er} septembre 2015, portant nomination de madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°3 dénommée « Sud-Est » ;

Vu la décision en date du 28 juillet 2014, portant nomination de monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°4 dénommée « Nord-Est » ;

Vu la décision en date du 14 décembre 2017, portant nomination de monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail, au poste de responsable de l'unité de contrôle N°5 dénommée « Bordeaux » ;

DÉCIDE

Article 1er. Délégation permanente est donnée à Mme Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Nouvelle, Responsable de l'Unité départementale de la Gironde, à l'effet de signer, au nom du directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine les actes et décisions ci-dessous mentionnés pour lesquels la responsable de l'unité départementale a reçu délégation du directeur régional :

ARTICLES DU CODE DU TRAVAIL ET AUTRES DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES	ACTES ET DECISIONS
<i>Délégué syndical – Représentant section syndicale</i>	
L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de délégué syndical.
L.2142-1-2, L.2143-11 et R.2143-6	Décision autorisant ou refusant la suppression du mandat de représentant d'une section syndicale.
<i>Comité social et économique</i>	
L.2313-5, R.2313-2	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts en cas de litige sur la décision de l'employeur prise sur le fondement de l'article L.2313-4.
L.2313-8,2313-5	Détermination du nombre et du périmètre des établissements distincts au sein d'une Unité Economique et Sociale en cas de litige sur la décision de l'employeur.
L.2314-13, R.2314-3	A défaut d'accord, répartition des sièges entre les différentes catégories de personnel et répartition du personnel dans les collèges électoraux.

L.2316-8	CSE central et CSE d'établissements : en cas de désaccord, répartition des sièges entre les différents établissements et les différents collèges.
R.2312-52	Exercice de la mission de surveillance de la dévolution des biens du comité d'entreprise et affectation des biens du CSE en cas de cessation définitive de l'activité de l'entreprise.
Comité de groupe	
L.2333-4	Répartition des sièges entre les élus dans les collèges lorsque la moitié au moins des élus d'un ou plusieurs collèges ont été présentés sur des listes autres que syndicales.
L.2333-6	Désignation du remplaçant d'un représentant du personnel ayant cessé ses fonctions, dans le cas prévu au troisième alinéa de l'article L. 2333-4.
Comité d'entreprise européen	
L.2345-1, R.2345-1	Décision autorisant ou refusant la suppression d'un comité d'entreprise européen.
Règlement des conflits collectifs	
R.2522-14	Avis au préfet sur la nomination des membres de la section départementale de la commission régionale de conciliation.
Durée du travail	
L.3121-21 et R.3121-10	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue de travail.
L.3121-24 et R.3121-16	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne concernant une entreprise.
L.3121-25 et R.3121-14	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire maximale moyenne du travail concernant un secteur d'activité, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale.
R.3121-32	Décision de suspension de la faculté de récupération pour des établissements déterminés relevant de professions confrontées à une situation de chômage extraordinaire et prolongé.
Durée du travail - Dispositions relevant du code rural	
Art. L.713-13, R.713-11 et 12, R.713-25 et 26, R.713-28, R.713-31 et 32, R.713-44 du code rural et de la pêche maritime.	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant un secteur d'activité agricole, à l'exception des demandes à portée interdépartementale ou régionale.
	Dérogation à la durée hebdomadaire maximale moyenne concernant une entreprise agricole.
Art. L.3121-25, L.3121-24, L.3121-21 du code du travail	Dérogation à la durée maximale hebdomadaire absolue du travail, à l'exception des demandes à portée régionale ou interdépartementale.
Durée du travail – Transport public urbain de voyageurs	
Art.5 du décret n°2000-118 du 14-02-2000 modifié	En cas de circonstances exceptionnelles, dérogation à la durée maximale hebdomadaire moyenne (<i>entreprises de transport public urbain de voyageurs</i>).
Santé et sécurité au travail	
L.1242-6 et D.1242-5 L.1251-10 et D.1251-2 L.4154-1, D.4154-3 à D.4154-6	Dérogation à l'interdiction de conclure un contrat de travail à durée déterminée ou un contrat de travail avec une entreprise de travail temporaire pour effectuer certains travaux dangereux.

R.4152-17	Local dédié à l'allaitement : autorisation de dépasser provisoirement le nombre maximal d'enfants pouvant être accueillis dans un même local.
R.4216-32	Dispense concernant l'aménagement des lieux de travail relativement aux risques incendie, explosion et évacuation - maître d'ouvrage.
R.4227-55	Prévention des risques d'incendie et d'explosion : dispense partielle de certaines prescriptions avec mesures compensatoires.
R.4228-8, art. 3 de l'arrêté du 23-07-1947 modifié	Travaux insalubres ou salissants : Décision accordant ou refusant une dispense à l'obligation de mettre à disposition des salariés des douches lorsque les travaux s'effectuent en appareil clos.
R.4453-33 et 34	Décision autorisant ou refusant le dépassement des valeurs limites d'exposition aux champs électromagnétiques pour l'utilisation d'IRM à des fins médicales.
R.4524-7	Présidence du comité interentreprises de santé et de sécurité au travail (ICPE, PPRT).
R.4533-6 et R. 4533-7	Dérogation en matière de voie et réseaux divers pour certaines opérations de bâtiment ou de génie civil.
L.4721-1 à 3	Mise en demeure de prendre des mesures pour remédier à une situation dangereuse résultant d'une infraction aux dispositions des articles L 4121-1 à L. 4121-5, L. 4522-1 et L. 4221-1.
L.4733-8 à L. 4733-12	Décision de suspension ou de rupture du contrat de travail ou de la convention de stage d'un jeune travailleur.
L.4741-11	Avis dans le cas d'adoption par le juge d'un plan de rétablissement des conditions de santé et de travail présenté par une entreprise.
Art.D.717-76 du code rural et de la pêche maritime	Décision de nomination des représentants titulaires et suppléants à la commission paritaire départementale d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail mentionnée à l'article L.717-7 du code rural.
Art. R.716-16-1 du code rural et de la pêche maritime	Décision de dérogation collective à l'échelle départementale ou infra-départementale aux règles d'hébergement des travailleurs saisonniers agricoles.
<i>Alternance et apprentissage</i>	
L.6225-4 et R. 6225-9	Suspension en urgence des contrats d'apprentissage.
L.6225-5	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail après suspension du contrat d'apprentissage.
L.6225-6	Interdiction de recrutement de nouveaux apprentis ou de jeunes titulaires de contrats d'insertion en alternance.
R. 6225-10 à R. 6225-12	Décision sur demande d'un employeur de lever une interdiction de recruter de nouveaux apprentis.
<i>Jeunes âgés de moins de 18 ans, hors apprentis</i>	
L 4733-8 et R 4733-12	Suspension du contrat de travail et de la convention de stage en cas de risque sérieux d'atteinte à la santé, sécurité ou à l'intégrité physique et morale.
L. 4733-9	Autorisation ou refus de reprise de l'exécution du contrat de travail ou de la convention de stage après suspension.
L 4733-10	Interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires
R 4733-13 et 14	Décision sur demande d'un employeur de lever l'interdiction de recruter ou d'accueillir de nouveaux jeunes âgés de moins de 18 ans, travailleurs et stagiaires

Article 2 En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Elisabeth FRANCO-MILLET, directrice régionale adjointe de la DIRECCTE Nouvelle, Responsable de l'Unité départementale de la Gironde, désignée à l'article 1er, délégation est donnée aux responsables d'unité de contrôle ci-dessous :

- Monsieur Fabien GRANDJEAN, directeur adjoint du travail
- Madame Corinne COULON, directrice adjointe du travail
- Monsieur Sébastien RODEGHIERO, directeur adjoint du travail
- Monsieur Emmanuel LAGLEYSE, directeur adjoint du travail

pour signer, en son nom, tous les actes et décisions se rapportant aux matières mentionnées dans le tableau ci-dessus

Article 3 En cas d'absence ou d'empêchement du délégataire territorialement compétent désigné ci-dessus, la présente délégation est exercée selon les modalités suivantes :

NOM et PRENOM	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT	SI EMPECHEMENT
Fabien GRANDJEAN	NN	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE
Corinne COULON	Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Fabien GRANDJEAN	NN
Sébastien RODEGHIERO	Emmanuel LAGLEYSE	NN	Corinne COULON	Fabien GRANDJEAN
Emmanuel LAGLEYSE	Sébastien RODEGHIERO	Corinne COULON	NN	Fabien GRANDJEAN

Article 4 La responsable de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine est chargé de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 10 Mars 2020

La responsable de l'unité départementale de la Gironde de la direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de Nouvelle-Aquitaine

Elisabeth FRANCO-MILLET



DIRECTION TERRITORIALE SUD-OUEST DU CNAPS

33-2020-02-18-004

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°156/2019-10-08 Portant
interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à
l'encontre de M. Didier VOINSON

COMMISSION LOCALE D'AGREMENT ET DE CONTROLE SUD OUEST

Délibération n° DD/CLAC/SO/n°156/2019-10-08

**Portant interdiction temporaire d'exercer et pénalité financière à l'encontre de
M. Didier VOINSON**

Dossier n° D33-1139 / CNAPS / M. Didier VOINSON

Date et lieu de l'audience : le 08/10/2019 à la délégation territoriale Sud-Ouest du
Conseil national des activités privées de sécurité

Présidence de la Commission : M. Michel PELEGRY, avocat général, représentant le
Procureur général près la Cour d'Appel de Bordeaux, vice-président de la CLAC Sud-
Ouest

Rapporteur : Jean-Paul NABERA SARTOULET

Secrétariat Permanent : Elisa GUERCILENA

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie législative, notamment les articles L.633-1 et L.634-4 autorisant les commissions locales d'agrément et de contrôle territorialement compétentes à prononcer des sanctions disciplinaires au nom du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le livre VI du code de la sécurité intérieure, en sa partie réglementaire, et notamment ses articles R.633-1 à R.633-6 et R.632-20 à R.632-23 ;

Vu les articles R. 631-1 à R. 631-32 du code de la sécurité intérieure relatifs au code de déontologie des personnes physiques ou morales exerçant des activités privées de sécurité ;

Vu l'arrêté du 11 octobre 2016 relatif aux commissions locales d'agrément et de contrôle du Conseil national des activités privées de sécurité ;

Vu le rapport de Monsieur le rapporteur, Jean-Paul NABERA SARTOULET, entendu en ses conclusions ;

Vu l'information délivrée au procureur de la République compétent près le Tribunal de Grande Instance de Bordeaux, en date du 28 janvier 2019 ;

Considérant que si, au vu des éléments qui lui ont été soumis, la commission ne saurait ignorer la situation personnelle de l'intéressé, il n'en demeure pas moins que le Conseil national des activités privées de sécurité (CNAPS) a pour mission de veiller à la moralité d'une profession qui est « associée aux missions de l'Etat en matière de sécurité publique », ainsi que le Conseil constitutionnel l'a rappelé dans une décision n°2015-463 QPC du 09 avril 2015 ; que cela impose, au regard de la stricte application des dispositions concernées du code de la sécurité intérieure, une exigence particulière dans l'examen des dossiers qui lui sont soumis ;

Considérant qu'en application des dispositions du livre VI du code de la sécurité intérieure, les agents du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ont effectué un contrôle de l'activité de surveillance et de gardiennage exercée par la société ARCANTIUM SECURITE - personne morale revêtant la forme d'une société à responsabilité limitée unipersonnelle (SARLU), enregistrée au registre du commerce et des sociétés de Bordeaux (33) sous le numéro SIREN 807 818 919, domiciliée 4 quai Goslar pôle nautisme à ARCACHON (33120) et gérée par M. Didier VOINSON né le 4 août 1962 à THIONVILLE (57) - diligentés par les agents du service du contrôle de la délégation territoriale Sud-Ouest, le 29 janvier 2019, au moyen du contrôle de l'entreprise ARCANTIUM SECURITE et le 30 janvier 2019, au moyen de l'audition du gérant au sein de la délégation territoriale Sud-Ouest du CNAPS ;

Considérant que les agents du Conseil national des activités privées de sécurité ont constaté les éléments suivants :

- exercice effectif d'un dirigeant sans carte professionnelle ;
- emploi et/ou affectation de six agents de sécurité sans carte professionnelle ;
- absence de vérification de la capacité d'exercer ;
- absence de déclaration d'une modification affectant l'autorisation dans le délai d'un mois ;

Considérant que par décision n°2019-33-123, en date du 13 mai 2019, le directeur du CNAPS a saisi la commission locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest en vue d'une action disciplinaire ;

Considérant que M. Didier VOINSON a été informé de l'engagement d'une procédure disciplinaire à son encontre par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 160 730 4460 5, présentée le 10 septembre 2019 ;

Considérant que M. Didier VOINSON a été informé de ses droits ; qu'il n'a formulé aucune information ;

Considérant que lors de l'audience de la commission locale d'agrément et de contrôle (CLAC), M. Didier VOINSON n'est ni présent ni représenté ;

Considérant que les débats se sont tenus en audience publique ;

Sur les manquements relatifs au respect des conditions permettant l'exercice des activités privées de sécurité :

Considérant que l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure dispose : « *L'agrément prévu à l'article L. 612-6 est délivré aux personnes qui satisfont aux conditions suivantes : (...) Justifier d'une aptitude professionnelle dans des conditions définies par décret en Conseil d'Etat lorsque ces personnes exercent effectivement les activités mentionnées à l'article L. 611-1 et, lorsqu'elles utilisent un chien dans le cadre de ces activités, de l'obtention d'une qualification professionnelle définie en application de l'article L.613-7 (...)* » ; qu'en l'espèce, Il ressort de l'audition de Monsieur Didier VOINSON que ce dernier effectue sur le terrain des missions de surveillance et de gardiennage en tant que dirigeant sans carte professionnelle valide ; qu'en effet, les vérifications effectuées sur la base de données DRACAR permettent de constater qu'il n'est plus détenteur de ce titre depuis le 18 juillet 2017 et que malgré cela il continue d'exercer ; qu'en outre, l'effectif global de la société est de deux personnels, gérant compris ; qu'interrogé en audition à ce sujet il confirmera ce constat, indiquera vouloir demander le renouvellement de sa carte et fera l'objet de la part du contrôleur d'une information législative ;

Considérant que, toutefois, cette personne n'est pas porteur d'un titre valide lui permettant de mener à bien ce type de missions et qu'au jour de la commission, aucune demande de carte professionnelle n'a été déposée auprès du service de l'instruction du CNAPS ; qu'ainsi, le manquement n'a pas fait l'objet d'une rectification ;

Considérant que l'absence de carte professionnelle pour un dirigeant est un manquement tenant à la violation d'un régime d'autorisation institué par le législateur ; qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article L. 612-7 du code de la sécurité intérieure est établi ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Didier VOINSON, et de prononcer une sanction ;

Considérant que l'article L. 612-20 du code de la sécurité intérieure dispose : « *Nul ne peut être employé ou affecté pour participer à une activité mentionnée à l'article L. 611-1 : (...) 5° S'il ne justifie pas de son aptitude professionnelle selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat et, s'il utilise un chien dans le cadre de son emploi ou de son affectation, de l'obtention d'une qualification définie en application de l'article L. 613-7. Le respect de ces conditions est attesté par la détention d'une carte professionnelle délivrée selon des modalités définies par décret en Conseil d'Etat (...)* » ; que selon l'article R. 631-15 de ce même code : « *Les entreprises et leurs dirigeants s'interdisent d'employer ou de commander, même pour une courte durée, des personnels de sécurité et de recherches ne satisfaisant pas aux conditions de qualification professionnelle ou ne possédant pas les autorisations valides requises pour exercer leurs missions. Ils s'assurent de l'adéquation des compétences aux missions confiées.* » ; qu'au cas particulier, il résulte du contrôle sur pièces que le gérant a embauché et affecté 6 personnels en vue de les faire participer à une action privée de sécurité sans carte professionnelle ; que le responsable de l'entreprise a omis également de vérifier préalablement aux embauches la détention et la validité de leurs titres ; qu'interrogé en audition à leur sujet, le gérant ne contestera pas les faits et reconnaîtra les avoir embauchés sans carte professionnelle et ajoutera : « *J'ai été pris par mon activité professionnelle, je vous avoue que je n'ai pas toujours fait les vérifications adéquates et au moment nécessaire, je reconnais que j'ai manqué de sérieux quant à cela. Je vais dorénavant effectuer des vérifications rigoureuses avec une capture d'écran* » ;

Considérant que les agents n'étaient pas porteurs d'un titre valide leur permettant de mener à bien leurs missions lors de la conclusion du contrat de travail et que le gérant ne s'est pas assuré de l'adéquation de leurs compétences par rapport aux missions confiées ;

Considérant que ces constats sont des manquements d'une particulière gravité, assimilés par le législateur à la violation d'un régime d'autorisation, la détention d'une carte professionnelle étant la condition préalable à l'exercice des professions réglementées qui composent la sécurité privée ; qu'il résulte des éléments susmentionnés que les manquements résultant de la violation des dispositions des articles L. 612-20 et R. 631-15 du code de la sécurité intérieure sont caractérisés ; qu'en conséquence, il y a lieu de les retenir à l'encontre de Monsieur Didier VOINSON et de prononcer une sanction ;

Sur le manquement relatif à la méconnaissance des modalités d'exercice de la profession

Considérant qu'aux termes de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure dispose : « Toute modification, suppression ou adjonction affectant l'un des renseignements mentionnés aux articles R. 612-5, R. 612-5-1 et R. 612-6 ainsi que tout changement substantiel dans la répartition du capital de la personne morale font l'objet d'une déclaration dans un délai d'un mois auprès de la commission locale d'agrément et de contrôle » ; qu'en l'absence de déclaration, l'autorisation de l'entreprise est considérée comme caduque ; qu'en l'espèce, lors de son audition, le gérant indiquera au contrôleur avoir transféré depuis 6 mois le siège de son entreprise à son domicile sur la commune du TEICH (33470) sans en avoir informé le CNAPS, le contrôleur profitera de l'entretien pour faire un rappel de la réglementation ; qu'également, interrogé en audition à ce sujet, l'exploitant reconnaîtra le constat et s'engagera à effectuer rapidement cette modification ; que toutefois, la commission constate qu'aucune rectification n'a été faite ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède que le manquement résultant de la violation des dispositions de l'article R. 612-10-1 du code de la sécurité intérieure est caractérisé ; qu'en conséquence, il y a lieu de le retenir à l'encontre de Monsieur Didier VOINSON et de prononcer une sanction ;

DECIDE

Article 1 : une interdiction d'exercer toute activité privée de sécurité d'une durée de six (6) mois à l'encontre de M. Didier VOINSON, né le 4 août 1962 à THIOVILLE (57) et demeurant 5 rue des Sturnes Domaine des sturnes à LE TEICH (33470).

Article 2 : une pénalité financière de trois mille (3 000) euros est prononcée à l'encontre de M. Didier VOINSON.

Délibéré lors de la séance du 8 octobre 2019, à laquelle siégeaient :

- le représentant du procureur général près la Cour d'appel de Bordeaux ;
- la représentante du directeur régional des Finances publiques de la région Aquitaine et de la Gironde ;
- la représentante du directeur départemental de la sécurité publique de la Gironde ;
- le représentant du commandant de la région de Gendarmerie d'Aquitaine et Gendarmerie pour la Zone de défense et de Sécurité Sud-Ouest ;
- un membre titulaire nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnels de la sécurité privée ;
- un membre suppléant nommé par le Ministre de l'Intérieur parmi les membres représentant les professionnelles de la sécurité privée ;

La présente délibération sera notifiée à M. Didier VOINSON par lettre recommandée avec accusé de réception n°1A 162 652 8162 7.

A Bordeaux, le **18 FEV. 2020**

Pour la commission
locale d'agrément et de contrôle Sud-Ouest,
le vice-président,
Michél PELEGRY

Modalités de recours :

- un recours administratif préalable, dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision, auprès de la Commission Nationale d'Agrément et de Contrôle (CNAC), sise 2-4-6, Boulevard Poissonnière, CS 80023 – 75009 PARIS. Ce recours est obligatoire avant tout recours contentieux.
- un recours contentieux, auprès du Tribunal Administratif du lieu de votre résidence. Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard dans les deux mois à compter soit de la réponse de la commission nationale d'agrément et de contrôle, soit de la

4/5

naissance d'une décision implicite de rejet résultant du silence de la commission nationale d'agrément et de contrôle pendant deux mois.

Ni l'un ni l'autre de ces recours n'est susceptible de suspendre l'application de cette décision.

Information complémentaire importante : Si une pénalité financière est prononcée à votre encontre par la présente décision, un titre de perception vous sera adressé par la direction départementale ou régionale des finances publiques dont vous dépendez. Vous êtes prié de vous conformer aux instructions de ce titre de perception et de n'adresser aucun règlement au CNAPS.

DREAL Nouvelle Aquitaine

33-2020-03-09-007

arrêté préfectoral dérogation espèces protégées pour
capture Lézard vivipare et Rainettes méridionale et
ibérique - CEBC-CNRS

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE
PRÉFÈTE DES LANDES
PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES

Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de la Nouvelle-
Aquitaine

DBEC
Réf. : DREAL/21-2020 (GED : 12278)

ARRÊTÉ

portant dérogation à l'interdiction de capture de spécimens d'espèces animales protégées

**Capture de Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*) et
Rainette ibérique (*Hyla molleri*) dans les départements de la Gironde, des Landes et des
Pyrénées-Atlantiques**

Centre d'Études Biologiques de Chizé (79)

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LA PRÉFÈTE DES LANDES,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE,

LE PRÉFET DES PYRÉNÉES-ATLANTIQUES
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE

- VU** le Code de l'Environnement et notamment les articles L. 411-1, L. 411-2 et L. 415-3 et R. 411-1 à R. 411-14,
- VU** l'arrêté interministériel du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 12 janvier 2016 modifiant l'arrêté du 19 février 2007 fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au 4° de l'article L 411-2 du code de l'environnement portant sur des espèces de faune et de flore sauvages protégées,
- VU** l'arrêté ministériel du 19 novembre 2007 fixant la liste des amphibiens et reptiles protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2016-016 du 5 janvier 2016 portant organisation de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Aquitaine-Limousin-Poitou-Charentes,

- VU** l'arrêté ministériel du 5 mars 2018 nommant Alice-Anne MEDARD, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 33-2019-04-16-008 du 16 avril 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté N° 40-2020-02-25-031 du 25 février 2020 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Nouvelle-Aquitaine ;
- VU** l'arrêté n° 64-2019-02-18-041 du 18 février 2019 donnant délégation de signature à Mme Alice-Anne Médard, directrice régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Nouvelle-Aquitaine en matières d'attributions générales et spécifiques ;
- VU** l'arrêté N° 33-2020-02-20-003 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département de la Gironde ;
- VU** l'arrêté n°40-2020-02-26-008 du 26 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Landes ;
- VU** l'arrêté N° 64-2020-021 du 20 février 2020 donnant délégation de signature à certains agents placés sous l'autorité de la DREAL Nouvelle-Aquitaine - Département des Pyrénées-Atlantiques ;
- VU** la demande de dérogation au régime de protection des espèces, formulée par M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche du CEBC-CNRS, en date du 11 mars 2019 et les compléments du 22 janvier 2020 et du 7 février 2020 ;
- VU** l'avis du CSRPN en date du 27 octobre 2019 ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, il n'existe pas d'alternative plus satisfaisante pour l'obtention des données ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, le projet est réalisé dans l'intérêt de la protection de la faune et de la flore sauvages et de la conservation des habitats naturels, la demande de dérogation concernant la capture suivie d'un relâcher différé dans le cadre d'études scientifiques s'inscrivant dans les programmes régionaux « Sentinelle du climat » piloté par Cistude Nature et « Aquastress » financé par la Région Nouvelle-Aquitaine ;

CONSIDÉRANT que, conformément à l'article L.411-2 du code de l'environnement, la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations d'espèces visées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

Sur la proposition des Secrétaires généraux des préfetures,

ARRÊTE

ARTICLE 1

La demande est accordée au Centre d'Etudes Biologique de Chizé, CNRS – Université de La Rochelle (UMR7372), 79360 VILLIERS-EN-BOIS, représentée par M. Olivier LOURDAIS, chargé de recherche.

Les bénéficiaires de la dérogation sont :

- Olivier LOURDAIS
- Matthieu BERRONEAU
- Maud BERRONEAU
- Romain VITON
- George BRUSCH
- Michaël GUILLON
- Jean-François LEGALLIARD
- Chloé CHABAUD

ainsi que les stagiaires du CEBC CNRS sous la responsabilité de M. Olivier LOURDAIS :

- Lauriane BEGUE

Ils sont autorisés à déroger aux interdictions de capture de spécimens des espèces protégées suivantes :

- Lézard vivipare (*Zootoca vivipara*), 120 Individus adultes (forme ovipare) ;
- Rainette méridionale (*Hyla meridionalis*), 60 Individus adultes ;
- Rainette ibérique (*Hyla molleri*), 60 Individus adultes ;

dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

Les opérations de capture seront strictement limitées à ce qui est nécessaire pour atteindre l'objectif recherché.

ARTICLE 2

Cette dérogation est accordée aux fins de capturer des individus adultes sur le terrain en vue et réaliser des mesures non-invasives en conditions contrôlées. Il s'agit de mesure de rythme cardiaque, de respiration et de perte hydriques. Ces mesures sont peu stressantes et sont réalisées après une période d'acclimatation d'une semaine environ. Le séjour au laboratoire est requis, car ces mesures sont réalisées dans un environnement contrôlé (température / humidité). Le demandeur dispose des structures et des compétences pour le maintien en captivité. Les animaux sont ensuite relâchés sur le lieu de capture.

- pour le lézard vivipare, l'objectif principal est d'évaluer dans quelle mesure, les différentes populations de lézard vivipares de plaine (forme ovipare) diffèrent dans leurs adaptations notamment physiologiques. L'hypothèse principale est que cette espèce arrive à se maintenir grâce à des habitats spécifiques mais aussi des adaptations locales. Le demandeur souhaite donc

comparer les individus de populations exposées à des conditions contrastées depuis la Gironde jusqu'aux Pyrénées-Atlantiques.

- pour les rainettes, l'objectif est de comparer les adaptations spécifiques de l'espèce ibérique relique (*Hyla molleri*) face à l'espèce à affinité climatique chaude (*Hyla meridionalis*) et l'espèce Nordique de rainette (*Hyla arborea*) pour laquelle le demandeur possède déjà des autorisations de capture. L'hypothèse principale est que la rainette méridionale est plus tolérante à la sécheresse et plus thermophile que l'espèce ibérique et que la rainette verte.

ARTICLE 3

Les modalités particulières des opérations autorisées à l'article 1 sont les suivantes :

Etude sur le lézard vivipare

- Les animaux (mâles) sont capturés à la main sur le terrain au printemps. Les sites choisis sont des milieux de lagunes et tourbières situés en Nouvelle-Aquitaine. Pour cette raison la demande est formulée sur les trois départements.

- Un maximum de 15 individus est capturé sur 8 populations exposées à des conditions climatiques contrastées.

- Les individus capturés sont amenés au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la collecte de données comportementales et physiologiques. Le centre est agrémenté pour la recherche sur la faune sauvage sur le terrain et en captivité.

- Après 3 semaines, l'ensemble des animaux est relâché sur le lieu exact de capture.

Etude sur les rainettes

- Les animaux (mâles chanteurs) sont capturés à la main sur le terrain au printemps. Les sites choisis sont principalement des milieux de lagune et tourbières situés en Nouvelle-Aquitaine, sur les trois départements faisant l'objet de la demande.

- Le demandeur ne cherche pas à comparer un gradient de population mais simplement les espèces sur un petit nombre de sites (2-3). Les individus capturés sont amenés au Centre d'Etudes Biologiques de Chizé pour la collecte de données comportementales, physiologiques. Le centre est agrémenté pour la recherche sur la faune sauvage sur le terrain et en captivité.

- Après 3 semaines, l'ensemble des animaux est relâché sur le lieu exact de capture.

Les espèces non indigènes sont détruites.

Le demandeur se conforme aux **prescriptions** suivantes :

- Préciser la localisation des populations : Pour les sites, Le CEBC examine un gradient d'habitats exposés à des conditions climatiques contrastées. La sélection finale dépend des conditions météorologiques. Le CEBC pourra fournir la liste des sites échantillonnés dans les trois départements concernés.

- Ce type d'opérations est pratiqué depuis un certain nombre d'années par plusieurs laboratoires de recherche. Le CEBC estime que, après plusieurs semaines de retrait, la remise des animaux dans le milieu naturel se passe sans problèmes. Même si le nombre d'individus est faible (et vraisemblablement sans impact global sur les populations), les chercheurs s'assurent du devenir de ces animaux manipulés.

Concernant le retour en nature, les animaux sont examinés par la vétérinaire référente de l'unité (Laurie Berthomieu) avant retour sur le terrain. Cette étape permet de s'assurer de leur bon état de santé. Le projet fait également l'objet d'une validation en comité d'éthique régional (Comethea).

En parallèle à ces travaux le CEBC mène des suivis de populations sur le terrain dans d'autres secteurs géographiques et les données indiquent que des séjours courts en captivité (en conditions optimales) n'affectent pas la survie des individus qui sont revus ensuite plusieurs années.

ARTICLE 4

La dérogation est accordée jusqu'au 31 décembre 2021 dans les départements de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques.

ARTICLE 5

Un bilan détaillé des opérations est établi et transmis à la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine, ainsi que les articles scientifiques et ouvrages éventuels produits.

En particulier, le rapport doit contenir les données naturalistes précises issues des opérations autorisées :

- la localisation la plus précise possible de la station observée, au minimum digitalisé sur un fond IGN au 1/25000e. La localisation peut se faire sous la forme de points, de linéaires ou de polygones. Les données de localisation sont apportées selon la projection Lambert 93 ou en coordonnées longitude latitude,
- la date d'observation (au jour),
- l'auteur des observations,
- le nom scientifique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- l'identifiant unique de l'espèce selon le référentiel taxonomique TAXREF v11 du Muséum National d'Histoire Naturelle,
- les effectifs de l'espèce dans la station,
- tout autre champ descriptif de la station,
- d'éventuelles informations qualitatives complémentaires.

Le rapport des opérations doit être transmis annuellement avant le 31 mars 2020, 2021 et 2022 à la DREAL Nouvelle-Aquitaine.

Le bénéficiaire verse au Système d'Information sur la Nature et les Paysages Nouvelle-Aquitaine, via les Pôles SINP régionaux habilités, les données brutes de biodiversité collectées lors des opérations autorisées par le présent arrêté par dépôt de fichier(s) de données en ligne, sur les interfaces dédiées suivantes :

- pour la flore, la fonge et les habitats : sur l'Observatoire de la Biodiversité Végétale <https://ofsa.fr/> (rubrique Contribuer)
- pour la faune : sur le Système d'Information sur la Faune Sauvage <http://si-faune.oafs.fr/> (rubrique Contribuer).

Les données et métadonnées sont transmises aux formats standards préconisés par les Pôles régionaux SINP, décrits dans les fichiers « Format Standard de Données » et « Format Standard de Métadonnées » disponibles aux adresses suivantes :

- <http://www.ofsa.fr/ressources> pour la flore, la fonge et les habitats ;
- <http://www.oafs.fr/outils/format-echange/telechargement> pour la faune.

Une fiche de métadonnées doit impérativement accompagner et décrire chaque fichier de données selon les rubriques du « Format Standard de Métadonnées » préconisé. Le champ « ID_METADONNEES » devra permettre de faire le lien entre la fiche et les données.

ARTICLE 6

Les bénéficiaires précisent dans le cadre de leurs publications que ces travaux ont été réalisés sous couvert d'un arrêté préfectoral de dérogation relatif aux espèces protégées.

ARTICLE 7

Les agents chargés de la police de la nature, en particulier les agents de la DREAL et des services départementaux de l'OFB peuvent, à tout moment, dans les conditions fixées par le code de l'environnement, procéder à des contrôles inopinés, sur place et sur pièce. Ils peuvent demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté. La présente décision est présentée lors de toute réquisition des services de contrôle.

Le non-respect du présent arrêté est soumis aux sanctions définies aux articles L. 415- 3 à L. 415-6 du code de l'environnement.

ARTICLE 8

La présente décision ne dispense pas d'autres accords ou autorisations qui pourraient être par ailleurs nécessaires pour la réalisation de l'opération, au titre d'autres législations.

ARTICLE 9

La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification (pour le bénéficiaire) ou de sa publication (pour les tiers) :

- soit, directement, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif territorialement compétent ou via le site télérecours (www.telerecours.fr) ;
- soit, préalablement, d'un recours administratif gracieux auprès des préfets concernés. Dans ce cas, la décision de rejet du recours préalable, expresse ou tacite – née du silence de l'administration à l'issue du délai de deux mois à compter de la réception du recours administratif préalable – peut faire l'objet, avec la décision contestée, d'un recours contentieux dans les conditions indiquées ci-dessus.

ARTICLE 10

Les Secrétaires généraux des préfectures de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, ainsi que la Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement Nouvelle-Aquitaine sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques, notifié au bénéficiaire et transmis pour information à :

- Monsieur le chef de service départemental de l'Office Français de la Biodiversité de la Gironde, des Landes et des Pyrénées-Atlantiques,
- Monsieur le Directeur régional de l'Office Français de la Biodiversité,
- L'Observatoire Aquitain de la Faune Sauvage.

Fait le 09/03/20
Pour les préfets et par délégation,
pour la directrice régionale et par subdélégation,

L'adjointe au Chef du département
biodiversité, espèces, connaissance



Annabelle DÉSIÉ

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-01-10-006

Avenant n°1 à la convention d'utilisation des biens de l'Etat
concedés n° 033-2016-0244

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**AVENANT N° 1 À LA CONVENTION D'UTILISATION DES BIENS DE L'ÉTAT
CONCÉDÉS
N° 033-2016-0244**

10 JAN. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- Le Service National d'Ingénierie Aéroportuaire (SNIA), représenté par M. Christian BERASTEGUI-VIDALLE, Chef du département d'Ingénierie Opérationnelle Sud-Ouest, dont les bureaux sont situés : Aéroport – Bloc technique – BP 60284 Mérignac cedex, intervenant en qualité de représentant du Ministère de l'Environnement, de l'Energie et de la Mer – Direction Générale de l'Aviation Civile, ministère affectataire, ci-après dénommé l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

Aux termes de la convention d'utilisation n° 033-2016-0244 signée le 30 décembre 2016 ont été mis à la disposition de l'utilisateur pour les besoins du service aéroportuaire assuré par la société Aéroport de Bordeaux-Mérignac plusieurs immeubles situés en Gironde qui font l'objet d'un contrat de concession.

L'intégration de nouveaux bâtiments justifie la conclusion du présent avenant :

AVENANT À LA CONVENTION

Article 1^{er}

L'article 2 (Désignation de l'immeuble) est modifié comme suit :

Ensembles immobiliers appartenant à l'État, selon la description annexée à cette convention et issue du contrat de concession, sis à MERIGNAC (33700) et ST JEAN D'ILLAC (33127) pour l'aéroport de Bordeaux-Mérignac tels qu'ils figurent ci-joints en annexe.

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction.

Cet ensemble immobilier est identifié dans Chorus RE-Fx sous les numéros :

- AQUI/142705/200089 pour les pistes de Mérignac
- AQUI/142705/209986 pour les pistes de S Jean d'Ilac
- AQUI/142705/386266 pour le bâtiment de stockage CRICAG
- AQUI/142705/386282 pour la soute à explosifs

Il convient de noter que le parc immobilier de la DGAC n'est pas encore fiabilisée dans l'application Chorus RE-FX. En conséquence, la présente convention fera l'objet d'un avenant dès lors que les composants CHORUS et parcelles listées en annexe auront été fiabilisées.

Toutes les autres clauses de la convention d'utilisation en date du 30 décembre 2016 non contraires aux présentes, restent inchangées.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

Le chef du Département SIA SUD-OUEST

Christian BERAŠTEGUI-VIDALLE

Le représentant de l'administration
chargée du domaine.

La préfète,

Pour la Préfète et par délégalion,
le Secrétaire Général

Thierry SUGUET

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégalion,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH

DRFIP NOUVELLE-AQUITAINE

33-2020-01-10-007

Convention d'utilisation applicable aux immeubles
multi-occupants n° 033-2019-0017

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE GIRONDE

**CONVENTION D'UTILISATION
APPLICABLE AUX IMMEUBLES MULTI-OCCUPANTS
N°033-2019-0017**

10 JAN. 2020

Les soussignés :

1°- L'administration chargée du Domaine, représentée par Mme Isabelle MARTEL, Directrice Régionale des Finances Publiques de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde, dont les bureaux sont situés 24 rue François de Sourdis à BORDEAUX (Gironde), stipulant en vertu de la délégation de signature de la préfète qui lui a été consentie par arrêté du 16 avril 2019, ci-après dénommée le propriétaire,

D'une part,

2°- La Direction des Vérifications Nationales et Internationales (DVNI), représentée par M. Marc EMPYAZ Directeur de la DVNI, dont les bureaux sont situés 6 bis rue Courtois à PANTIN (SEINE-SAINT-DENIS), ci-après dénommée l'utilisateur,

D'autre part,

se sont présentés devant nous, préfète du département de la Gironde, et sont convenus du dispositif suivant :

EXPOSÉ

L'utilisateur a demandé, pour l'exercice de ses missions, la mise à disposition d'une partie d'un ensemble immobilier multi-occupants situé à Bordeaux, 85 rue de la Liberté.

La présente convention s'applique aux parties privatives de l'utilisateur ainsi qu'à une quote-part des équipements communs (salles de réunion, archives...) et aux parties communes (halls d'entrée, escaliers...) définies dans le règlement de site et ses annexes relatives à la répartition des surfaces entre les occupants, documents annexés à la présente convention.

Cette demande est mise en œuvre dans les conditions fixées par la présente convention et par les circulaires du Premier ministre relatives à la politique immobilière de l'État.

CONVENTION

Article 1^{er}

Objet de la convention

La présente convention, conclue dans le cadre des dispositions des articles R.2313-1 à R.2313-5 du code général de la propriété des personnes publiques, a pour objet de mettre à la disposition de l'utilisateur pour les besoins de la Direction des Vérifications Nationales et Internationales l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 selon les modalités fixées par les articles suivants.

Article 2

Désignation de l'immeuble

Ensemble immobilier appartenant à l'État sis à Bordeaux, 85 rue de la Liberté d'une superficie totale de 662 m², cadastré MK0195, tel qu'il figure, délimité par un liseré (un plan annexé).

Les parties privatives occupées par le titulaire de la présente convention sont identifiées sous Chorus RE-Fx par la surface louée référencée AQUI/126249/221516/8.

L'ensemble immobilier sus-mentionné étant utilisé par plusieurs services utilisateurs, un règlement de site ayant vocation à préciser les conditions d'utilisation de l'immeuble ainsi que les modalités de financement de l'entretien courant, de l'entretien lourd et des travaux structurants est joint à la présente convention (annexe 1).

Les locaux, objet de la présente convention sont ceux figurant sur le plan ci-joint délimités par des liserés de couleur différente, et comprennent :

- des parties privatives (liseré rouge) ;

L'utilisateur s'engage à tenir à jour en lien avec le service local du Domaine les données de Chorus RE-Fx ainsi qu'à servir et actualiser les 16 données prioritaires du Référentiel Technique (RT).

Sauf prescription contraire, les dispositions de la présente convention s'appliquent automatiquement aux constructions nouvelles qui viendraient à être édifiées sur la dépendance domaniale désignée ci-dessus. Le propriétaire est informé de la réalisation de toute nouvelle construction, toute dégradation ou usure inhabituelle.

Article 3

Durée de la convention

La présente convention est conclue pour une durée de 9 années entières et consécutives qui commence le 1^{er} janvier 2019, date à laquelle les locaux sont mis à la disposition de l'utilisateur.

La convention prend fin dans les conditions prévues à l'article 14.

Article 4

État des lieux

Un état des lieux, établi en double exemplaire, est dressé contradictoirement entre le propriétaire et l'utilisateur au début de la présente convention ainsi qu'au départ de l'utilisateur.

Article 5

Ratio d'occupation

Les surfaces des parties privatives et la quote-part des surfaces communes de l'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 sont les suivantes :

- Surface utile brute (SUB) : 68 m²
- Surface utile nette (SUN) : 47 m²

Au 1^{er} janvier 2019, les effectifs présents dans l'immeuble sont les suivants :

- Effectifs physiques : 7
- Postes de travail : 7

En conséquence, le ratio d'occupation de l'immeuble désigné à l'article 2 s'établit à 9,71 mètres carrés par agent.

Article 6

Étendue des pouvoirs de l'utilisateur

6.1. L'usage de l'ensemble immobilier objet de la présente convention est strictement réservé au service désigné à l'article 1^{er} et pour l'objet mentionné au même article.

6.2. L'utilisateur peut délivrer un titre d'occupation à des tiers pendant la durée de la présente convention, dans le respect des règles du Code général de la propriété des personnes publiques. L'objet du titre d'occupation devra être conforme à l'utilisation de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention. Préalablement à sa délivrance, l'utilisateur en informe le propriétaire.

6.3. L'ensemble des titres d'occupation en cours relatifs à l'immeuble désigné à l'article 2, délivrés antérieurement à la conclusion de la convention, est porté à la connaissance du propriétaire. Ces titres d'occupation sont listés au sein d'une annexe à la présente convention.

Article 7

Impôts et taxes

L'utilisateur acquitte l'ensemble des taxes et contributions afférentes à l'ensemble immobilier qui fait l'objet de la présente convention.

Article 8

Responsabilité

L'utilisateur assume, sous le contrôle du propriétaire, l'ensemble des responsabilités, notamment les contrôles réglementaires, afférentes à l'immeuble désigné à l'article 2 pour la durée de la présente convention.

Article 9

Entretien

L'utilisateur supporte l'ensemble des dépenses d'entretien courant et de petites réparations relatives à l'immeuble désigné à l'article 2.

Ces travaux s'inscrivent dans une programmation pluriannuelle prévue par l'utilisateur. Le propriétaire est susceptible d'en demander communication à tout moment.

La réalisation des dépenses d'entretien mentionnées à la charte de gestion (1) du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» régi par l'article 47 de la loi de finances pour 2006 modifié, à la charge du propriétaire, est confiée à l'utilisateur qui les effectue, sous sa responsabilité, pour le compte du propriétaire :

- avec les dotations du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» dans le cadre de la programmation annuelle établie par le responsable du budget opérationnel de programme ministériel ou régional compétent ;
- avec les dotations inscrites sur son budget.

Lorsque l'immeuble désigné à l'article 2 est libéré, les dépenses de gardiennage, d'entretien et de mise en sécurité sont assurées par l'utilisateur pendant une durée d'un an qui débute à compter de la date de réception de la décision d'inutilité par le service local du Domaine.

Dans le cas où la décision d'inutilité serait prononcée avant la libération de l'immeuble, le délai d'un an commencera à courir à compter de la date effective de libération totale de celui-ci obligatoirement portée sans délai à la connaissance du service local du Domaine par l'utilisateur.

Afin de permettre le respect des objectifs fixés dans le cadre de la transition écologique pour les bâtiments publics, une annexe pourra être jointe à la présente convention, visant à déterminer les droits et obligations respectifs du propriétaire et de l'utilisateur en la matière et les conséquences qui en résulteraient.

(1) La charte de gestion du Compte d'affectation spéciale «*Gestion du patrimoine immobilier de l'État*» est disponible sur le portail de l'immobilier de l'État.

Article 10

Objectifs d'amélioration de la performance immobilière

Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État et tels qu'exposés au sein des schémas directeurs immobiliers régionaux (SDIR) et des schémas pluriannuels de stratégie immobilière (SPSI), l'utilisateur s'engage à améliorer la performance immobilière de l'immeuble désigné à l'article 2 de la présente convention.

L'utilisateur devra notamment veiller à assurer un maintien du ratio d'occupation tel que constaté à l'article 5 de la présente convention. Le propriétaire est susceptible de demander communication à tout moment des éléments permettant de déterminer le ratio d'occupation.

Article 11

Coût d'occupation domaniale hors charges

Le coût d'occupation domaniale hors charges de l'immeuble désigné à l'article 2 est de 85,00 €/m² de SUB. Il constitue une valeur de référence pour l'utilisateur. Ce coût sera actualisé annuellement et ne donne pas lieu à facturation.

Article 12

Contrôle des conditions d'occupation

Le propriétaire s'assure périodiquement des conditions dans lesquelles est entretenu et utilisé l'immeuble remis à l'utilisateur. Dans le cadre des objectifs poursuivis au titre de la Politique immobilière de l'État, il vérifie notamment :

- L'état d'entretien général de l'immeuble ;
- L'évolution du ratio d'occupation ;
- Les conditions d'occupation et notamment si l'ensemble des surfaces est toujours utile à l'utilisateur pour la réalisation de ses missions.

Le contrôle aboutira à la délivrance par le propriétaire :

- D'un procès-verbal de conformité si le contrôle valide les termes de la présente convention ;
- D'un avis réservé lorsque les engagements de la convention ne sont pas respectés.

L'avis réservé engage l'utilisateur de l'immeuble à rechercher et entreprendre les améliorations attendues en concertation avec le propriétaire. Dans un délai de 12 mois à compter de la date de notification de l'avis réservé, le propriétaire convient d'une nouvelle visite avec l'utilisateur. Lors de cette visite, le propriétaire s'assure que l'utilisateur a bien mis en œuvre les diligences attendues.

À l'issue de ce délai, si l'utilisateur ne s'est pas conformé aux objectifs fixés au préalable avec le propriétaire, la préfète pourra prendre des sanctions pouvant aboutir à la résiliation de la présente convention.

En cas d'évolutions ou incohérences constatées entre les termes de la présente convention et le résultat émanant d'un contrôle de l'immeuble, une régularisation est systématiquement opérée par voie d'avenant.

Article 13

Inventaire

L'utilisateur de l'ensemble immobilier désigné à l'article 2 communique sans délai au gestionnaire du référentiel immobilier ministériel compétent, tout événement pouvant affecter durablement la valeur du bien dans les comptes de l'État, conformément à l'inventaire prévu à l'article 162 du décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique.

Article 14

Terme de la convention

14.1. Terme de la convention :

La présente convention prend fin de plein droit le 31/12/2027.

Elle prend également fin lorsque la cession de l'immeuble a été décidée, selon les règles prévues par le Code général de la propriété des personnes publiques.

14.2. Résiliation anticipée de la convention :

La convention peut être résiliée avant le terme prévu :

- a) En cas de non-respect par l'utilisateur de l'une de ses obligations ou de l'un de ses engagements ;
- b) Lorsque l'intérêt public, tel qu'il est déclaré par la préfète dans une lettre adressée aux signataires de la présente convention, l'exige ;
- c) Lors de la mise en œuvre par la préfète de la stratégie immobilière élaborée au niveau régional dans le SDIR ;
- d) Lorsque le maintien dans les lieux est incompatible avec le SPSI d'administration centrale ou d'opérateur validé par le ministre ou en l'absence prolongée d'élaboration d'un SPSI ;
- e) À l'initiative de l'utilisateur, après acceptation par le propriétaire, moyennant le respect d'un préavis de six mois sauf en cas d'urgence, adressé aux signataires de la présente convention ;

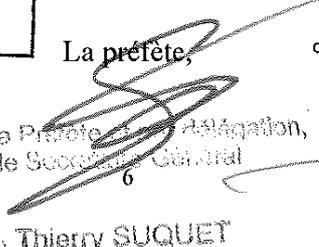
La résiliation est dans tous les cas prononcée par la préfète.

Un exemplaire du présent acte est conservé par chacun des signataires de la convention.

Le représentant du service utilisateur,

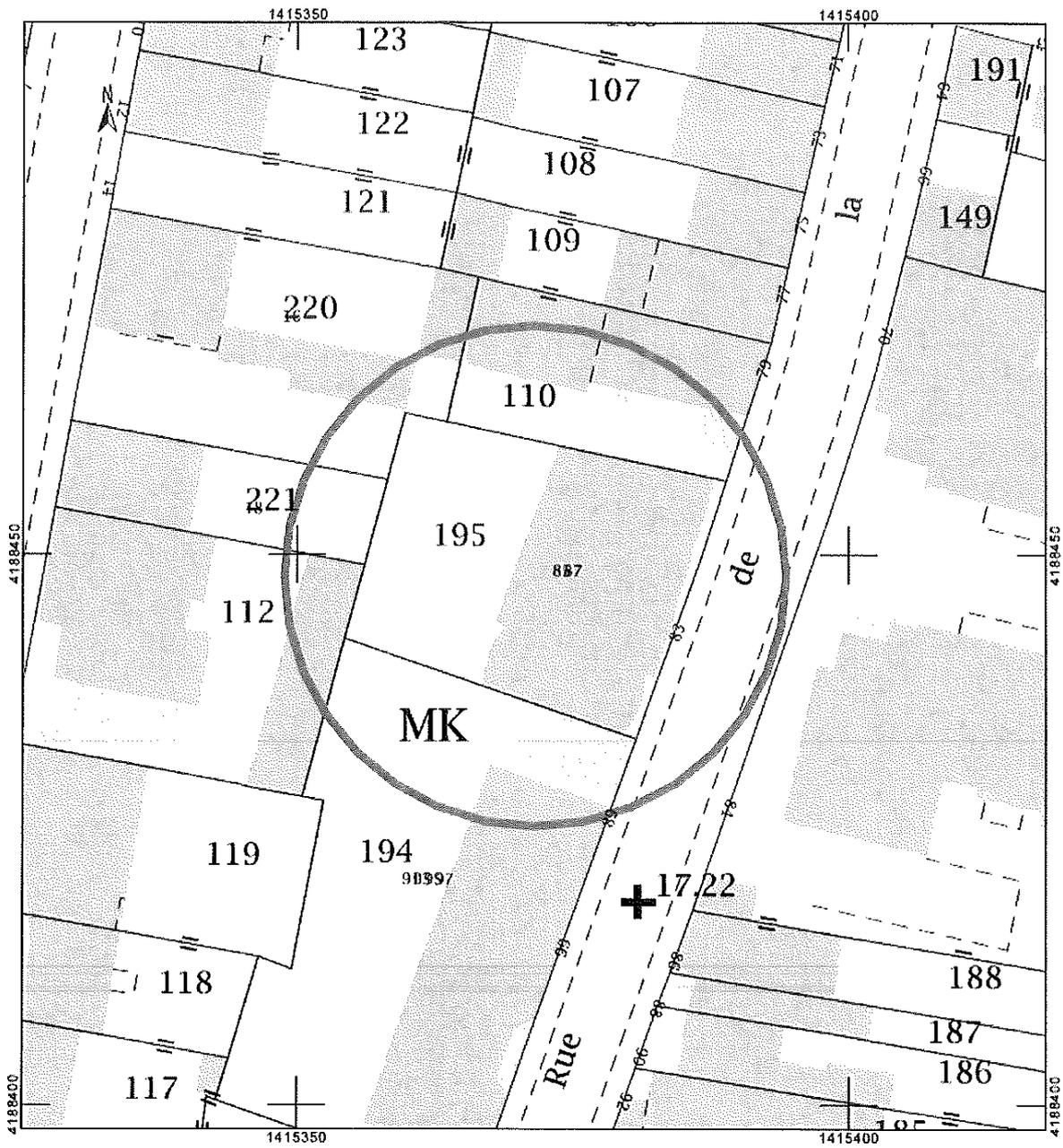

- Marc EMPYAZ
Directeur de la D.V.N.I.

Le représentant de l'administration
chargée du domaine,

La préfète,

Pour la Préfète, en Délégation,
le Secrétaire Général
6
Thierry SUQUET

Pour la Directrice Régionale des Finances Publiques
de Nouvelle-Aquitaine et du Département de la Gironde
et par délégation,
L'Administratrice des Finances Publiques Adjointe
Responsable de la Division Domaine

Cécile ULLRICH



PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-06-001

arrêté de composition de la CLAS Gironde

arrêté préfectoral fixant la composition de la Commission Locale d'Action Sociale de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES
ET DES AFFAIRES FINANCIÈRES
Bureau régional des ressources humaines
Service Départemental d'Action Sociale

ARRETE PORTANT COMPOSITION DE LA COMMISSION LOCALE D'ACTION SOCIALE DE LA GIRONDE

LA PRÉFÈTE DE LA REGION NOUVELLE-AQUITAINE
PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU l'arrêté ministériel n° NOR INTA1930690A du 19 novembre 2019 relatif aux commissions locales d'action sociale et au réseau local d'action sociale du ministère de l'intérieur ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 16 janvier 2020 portant répartition des sièges au sein de la commission locale d'action sociale de la Gironde,

VU la circulaire ministérielle du 21 novembre 2019 relative à la recomposition des commissions locales d'action sociale (CLAS) à la suite des élections professionnelles du 30 novembre au 6 décembre 2018;

VU les désignations des représentants titulaires et suppléants par les organisations syndicales représentatives des personnels du ministère de l'intérieur ;

Sur proposition du Secrétaire Général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

Article 1er :

La commission locale d'action sociale (CLAS) instituée par l'article 1^{er} de l'arrêté préfectoral du 16 janvier 2020, est composée comme suit :

1- Les membres de droit :

- la préfète, présidente, ou son représentant, membre du corps préfectoral,
- le préfet délégué pour la défense et la sécurité de la zone sud-ouest, ou son représentant,
- le directeur départemental de la sécurité publique, ou son représentant,
- le commandant de région de gendarmerie, ou son représentant,
- le chef du service départemental d'action sociale du ministère de l'intérieur, ou son représentant,
- un assistant de service social, ou son représentant.

2 - Les membres désignés par les organisations syndicales représentatives des personnels (21 membres) :

► CFE-CGC ALLIANCE POLICE NATIONALE SYNERGIE OFFICIERS, SICP, SNAPATSI, SAPACMI : **8 sièges**

Titulaires	Suppléants
MARROCQ Eric	DOSBA Philippe
GAUTHIER Cyril	BALME Anne Sophie
LAVIGNE Ingrid	KILIAN Olivier
CHARENAT Sylvain	PEYRAC Denis
VACHER Raphaël	SBAA Khadija
PEREZ BAQUER Eric	GAUTIER Mathieu
VERDU Laurent	MATHES Catherine
DUROU Patricia	MENEGATTI David

► FSMI- FO SNPC : **7 sièges**

Titulaire	Suppléant
RAMON Nicolas	BERGEY Dominique
FOLGADO PIRES Frédéric	AITZINEB BERTIN Khadija
ROLLAND Philippe	FOURCADE Jessica
RODRIGUEZ Jérôme	CHOUIPPE MACE Michel
AMADOR Lionel	LAGARDE Sébastien
MARCHAND Gilles	CASTAGNA Laurent
BREART Franck	LARTIGUE Patrick

► UNSA FASMI UATS SNIPAT : **4 sièges**

Titulaires	Suppléants
DUSSEAU Jordan	DUBOS Nicolas
DIEZ Christophe	SALLES Jean-Baptiste
CORNU Laure	CANDELA Christian
AGUILAR Yannick	DARNAUD Patricia

► CFDT INTERCO FEAE : **2 sièges**

Titulaires	Suppléants
DELOUBES Edwige	VINCENDON Bruno
MARTIN Bruno	LAVARDA Alexandro

3 - Les membres invités à titre consultatif :

Les membres suivants peuvent siéger à titre consultatif :

- le conseiller technique régional pour le service social,
- le médecin de prévention,
- un inspecteur pour la santé et la sécurité au travail en charge du département,
- un psychologue de soutien opérationnel.

Article 2 :

Les membres titulaires et suppléants des organisations syndicales représentatives des personnels sont désignés pour une durée de quatre ans, à compter de la date d'installation de la nouvelle commission.

Article 3 :

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat parmi les membres titulaires, le suppléant, désigné pour assurer le remplacement, siège jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale, en tant que titulaire.

Un nouveau membre suppléant est alors désigné par l'organisation syndicale concernée, pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du nouveau titulaire, et ce, jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En cas d'absence définitive, pour quelle que cause que ce soit, survenant en cours de mandat, parmi les membres suppléants, l'organisation syndicale concernée désigne un suppléant pour siéger à la commission locale d'action sociale en cas d'absence du membre titulaire. Cette désignation vaut jusqu'au prochain renouvellement de la commission locale d'action sociale.

En outre, de nouvelles désignations de membres titulaires ou suppléants peuvent intervenir à la demande des organisations syndicales.

Article 4 :

L'arrêté préfectoral du 9 septembre 2015 modifié portant composition de la CLAS est abrogé.

Article 5 :

Le secrétaire général de la préfecture de la Gironde est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Fait à Bordeaux, le - 6 MARS 2020
La Préfète,
Pour la Préfète et par délégation,

Thierry SUOQUET

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-002

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M.
Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de
l'arrondissement de LIBOURNE

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU - 9 MARS 2020

portant délégation de signature à M. Hamel-Francis MEKACHERA,
sous-préfet de l'arrondissement de LIBOURNE

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements,

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE ;

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Éric SUZANNE, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 30 janvier 2020,

1/5

VU le départ à la retraite de Mme Catherine SARLANDIE,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de son arrondissement, dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIÈRE DE CONTRÔLE DE LÉGALITÉ ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le tribunal administratif ;
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n°82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme),
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIÈRE DE POLICE GÉNÉRALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement du sous-préfet de Libourne, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directeur de cabinet ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ;
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules ;
4. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires ;
5. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
6. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
7. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement ;
8. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata ;
9. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons ;
10. Lutte contre les nuisances sonores, en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
11. Polices municipales ;

- arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIÈRE D'ADMINISTRATION GÉNÉRALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
3. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
4. Hommages publics,
5. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
6. Création de chambres funéraires,
7. Autorisation d'inhumation dans une propriété privée,
8. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
9. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs, et tous actes de procédure) ;
10. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
12. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
13. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
14. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
15. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
16. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
17. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
18. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT),
19. Contrat local de santé,
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville.

SECTION IV - EN MATIÈRE ÉLECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt et des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires,
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles,
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.
5. Élections des juges au tribunal de commerce de Libourne et notamment :
 - participation aux travaux de la commission d'établissement de la liste électorale,
 - rédaction de l'arrêté portant convocation du collège électoral,

- enregistrement des candidatures,
- envoi du matériel de vote aux électeurs.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, lors des permanences qu'il est amené à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
7. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de santé publique,
8. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de l'obtention de ce titre,
9. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,
10. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
11. Dérogations aux délais d'inhumation et de crémation,
12. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, la délégation de signature accordée aux articles 1^{er} à 3 du présent arrêté est donnée à M. Eric SUZANNE, sous-préfet de l'arrondissement de LANGON, sauf pour les arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est également donnée à M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, à l'effet de signer toutes les pièces comptables liées à l'exécution des marchés relatifs à la reconversion de l'École de Gendarmerie de Libourne, notamment les pièces intéressant le « service fait » et les certificats de paiement.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Hamel-Francis MEKACHERA, sous-préfet de LIBOURNE, délégation de signature est donnée à Mme Jeanne FONTAINE, secrétaire générale de la sous-préfecture de Libourne, à l'effet de signer toutes les décisions dans la limite de l'arrondissement de Libourne, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après qui relèvent de la signature de M. le sous-préfet de LANGON, conformément aux dispositions de l'article 4 :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

ARTICLE 7 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Jeanne FONTAINE, la délégation qui lui est conférée par l'article 6 du présent arrêté est exercée par Mme Marie-Ange PALLATIER ou par Mme Pauline GAUBY en fonction à la sous-préfecture de Libourne, à l'exception des décisions visées à l'article 3.

ARTICLE 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le sous-préfet de LIBOURNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **9 MARS 2020**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-005

**Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M.
Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens
mutualisés à la préfecture de la Gironde**

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la
logistique et des moyens mutualisés à la préfecture de la Gironde*

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU - 9 MARS 2020

portant délégation de signature à M. Sylvain OLIVIER,
directeur de la logistique et des moyens mutualisés à la préfecture de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté ministériel du 19 mai 2017 nommant M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

A R R Ê T E

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à M. Sylvain OLIVIER, directeur de la logistique et des moyens mutualisés, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Service Intérieur :

- Marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables dans la limite de 15 000 € HT (sont exclues les dépenses concernant les appartements particuliers) sur le programme 354 Administration territoriale de l'État ;

- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Service technique commun :

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État et 723 dans la limite de 40.000 € TTC ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État et 723 relatifs au fonctionnement courant de ce service.
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Service du garage :

- Marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le garage, dans la limite d'un montant d'engagement de 5.000 € ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services.

Mission de l'immobilier :

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire concernant les programmes 354 Administration territoriale de l'État, 723 et 348 dans la limite de 8 000 € TTC ;
- Constatation des services faits sur les programmes 354 Administration territoriale de l'État, 723 et 348 relatifs au fonctionnement courant de ce service ;
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision,
- Visas de pièces et documents à annexer à une décision préfectorale,
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services à la préfecture de la Gironde.

Bureau du courrier :

- Marchés publics, contrats, conventions et pièces comptables se rapportant aux dépenses de fonctionnement pour le bureau du courrier dans la limite de 8 000 € ;
- Bons constatant la livraison de matériels ou de fournitures ainsi que les services effectués par les prestataires de services ,
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision.

Pôle mutualisé :

- Validation des demandes d'achat dans Chorus formulaire, pour tous les services prescripteurs rattachés à la préfecture de la Gironde sur le programme 354 Administration territoriale de l'État, hors service technique commun, mission de l'immobilier et délégation régionale de la formation ;
- Constatation des services faits,
- Correspondances courantes ne comportant pas de décision, notes et bordereaux de transmission.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Sylvain OLIVIER, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par Mme Fabienne NIVARD, responsable du centre de services partagé régional chorus, ou en cas d'absence simultanée de M. Sylvain OLIVIER et de Mme Fabienne NIVARD, par M. Fabrice LESTRADE, chef de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles MARCHAND, chef du service intérieur, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à Mme Vanessa DEFRANCE, cheffe du service technique commun, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Vanessa DEFRANCE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane DEQUEKER, adjoint au chef du service technique commun, à l'effet de signer les documents relevant des attributions du service technique commun énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté, dans la limite de dépenses n'excédant pas 2 000 €.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à M. Gilles DUMAS, chef du service du garage, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Gilles DUMAS, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par M. Stéphane POLLA dans la limite d'un montant d'engagement de 1 500 €.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Fabrice LESTRADE, chef de la mission de l'immobilier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Fabrice LESTRADE, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Cyrille GUEDON, adjointe au chef de la mission de l'immobilier.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Roch PERRIN, chef du bureau du courrier, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Roch PERRIN, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Nadine MOSQUERA-PAVON, adjointe au chef du bureau du courrier.

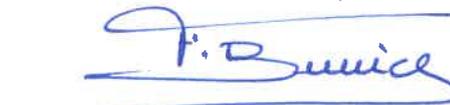
ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à Mme Gaëlle SENNAC, responsable du pôle mutualisé, à l'effet de signer les documents relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 9 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 10 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la logistique et des moyens mutualisés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **- 9 MARS 2020**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-008

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M.
Thierry JAY, directeur de la citoyenneté et de la légalité à
la préfecture de la Gironde

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à M. Thierry JAY, directeur de la citoyenneté
et de la légalité à la préfecture de la Gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU - 9 MARS 2020

portant délégation de signature à M. Thierry JAY,
directeur de la citoyenneté et de la légalité
à la préfecture de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté du ministre de l'intérieur du 6 novembre 2017 portant renouvellement du détachement dans l'emploi fonctionnel de conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer de M. Thierry JAY, affecté à la préfecture de la Gironde en qualité de directeur des affaires juridiques et de l'administration locale ;

VU la décision préfectorale du 14 décembre 2017 nommant M. Thierry JAY directeur de la citoyenneté et de la légalité à la préfecture de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 10 février 2020,

VU la décision du 21 février 2020 nommant Mme Anne-Laure POUMALIOU, adjointe à la cheffe du bureau des dotations et des finances locales ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation est donnée à M. Thierry JAY, directeur de la citoyenneté et de la légalité à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, les correspondances ainsi que tous actes et décisions dans les matières suivantes :

Secrétariat de la direction

1. Tous actes et arrêtés concernant les appels à la générosité publique,
2. Tous actes et arrêtés relatifs à la gestion des fonds de dotation et des fondations d'entreprises,
3. Récépissés de dépôt des statuts et publication au journal officiel pour les associations foncières urbaines libres (AFUL), et associations syndicales libres (ASL).

Pôle juridique et contentieux

1. Propositions d'indemnisation amiable en matière d'atroupement et en matière de responsabilité de l'État pour les dommages résultant de dysfonctionnement des services de la préfecture, des sous-préfectures et de police ;
2. Toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses de contentieux du ministère de l'intérieur,
3. Toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences au titre du programme 354 Administration Territoriale de l'État,
4. Toutes notifications de décisions, d'actes, procès-verbaux et décisions de justice ;
5. Tous actes et arrêtés concernant les annonces judiciaires et légales,
6. Tous actes et arrêtés relatifs aux jurys d'assises.

Bureau des élections et de l'administration générale

A/ Section élections

Tous actes et décisions concernant les élections politiques et socio-professionnelles et notamment les récépissés provisoires et définitifs lors des déclarations de candidature.

B/ Section administration générale

1. Tous actes et décisions relatifs à l'établissement et à la diffusion des déclarations et attestations relatives aux obligations du service national dans le cadre des accords bi-nationaux,
2. Tous actes et décisions relatifs aux revendeurs d'objets mobiliers,
3. Tous actes et décisions relatifs aux guides conférenciers,
4. Tous actes et décisions relatifs à la délivrance du titre de maître-restaurateur,
5. Tous actes et décisions relatifs à l'application de la réglementation sur le classement des offices de tourisme et des communes touristiques,
6. Tous actes et décisions relatifs aux récépissés des foires et salons,
7. Tous actes et décisions relatifs aux attestations de délivrance initiale des permis de chasse et leurs duplicatas,
8. Tous actes et décisions relatifs au secrétariat de la commission locale des transports publics particuliers de personnes et à l'activité de conducteur de taxi, de conducteur de voiture de transport avec chauffeur, de conducteur de véhicules motorisés à 2 ou 3 roues, de conducteur de véhicules de petite remise, utilisés pour le transport -à titre onéreux- de personnes,

9. Tous actes et décisions relatifs à l'agrément des centres de formation (taxi, voiture de transport avec chauffeur, moto-taxi) tant pour la formation initiale que continue et pour la formation mobilité pour les taxis,
10. Tous actes et décisions relatifs aux autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
11. Tous actes et habilitations de régies, entreprises, associations et établissements de pompes funèbres,
12. Tous actes et arrêtés en matière de création, d'agrandissement et de translation de cimetières communaux et intercommunaux, de création de chambres funéraires et de crématoriums, avec présentation des dossiers en CODERST,
13. Tous actes et décisions relatifs aux expulsions locatives à l'exception des décisions statuant sur les demandes de Concours de la Force Publique,
14. Toutes propositions d'indemnisation amiable en matière d'expulsion locative.

Bureau des collectivités locales

1. Information des collectivités territoriales de l'intention de l'État de ne pas déférer au Tribunal Administratif une délibération, un arrêté, un acte ou une convention des autorités municipales, départementales ou régionales,
2. Autorisation d'inscription des délibérations des conseils d'administration des CCAS sur des registres à feuilles mobiles,
3. Côte et paraphe des registres des délibérations des conseils d'administration des CCAS,
4. Demandes de pièces complémentaires et de renseignements en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements et groupements.

Bureau des dotations et des finances locales

1. Avances de trésorerie aux communes d'un montant de 15 200 €,
2. Avances aux communes de douzièmes sur le produit des impôts locaux,
3. Demandes de sursis d'avance présentées par les comptables,
4. Arrêtés d'engagement ou de mandatement des dotations de l'État. Notification aux collectivités territoriales et E.P.C.I,
5. Demandes de pièces complémentaires et de renseignements en matière de contrôle de légalité des actes des collectivités territoriales et de leurs établissements et groupements,
6. Toutes décisions dans l'ordonnancement des dépenses pour la gestion des crédits qui lui ont été délégués au titre des programmes 112 du budget du premier ministre, 119 et 122 du ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et 754 du compte d'affectation spécial.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Thierry JAY, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Valérie SOLE, directrice-adjointe et, en cas d'absence ou d'empêchement de celle-ci, par M. Jean-François JUZANX, chef du bureau des élections et de l'administration générale ou par Mme Hélène POUJARDIEU, cheffe du bureau des dotations et des finances locales (et, en son absence, par Mme Bénédicte CHIRON, cheffe du bureau par intérim), ou par Mme Julie FREDEFON, cheffe du bureau des collectivités locales ou par Mme Nativité CAUBIT, cheffe du pôle juridique et contentieux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Nativité CAUBIT, cheffe du pôle juridique et contentieux, pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Nativité CAUBIT la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Isabelle VALBOM, adjointe à la cheffe du pôle ou par Mme Magali BRETHERS, consultante juridique.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Jean-François JUZANX, chef du bureau des élections et de l'administration générale pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean-François JUZANX, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par M. Claude TOCUT, par M. Antoine GRENET ou par M. Pascal HENRION, adjoints au chef du bureau, ou par M. Matthieu MACARY.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à Mme Julie FREDEFON, cheffe du bureau des collectivités locales pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Julie FREDEFON, la délégation qui lui est consentie par le présent article sera exercée par Mme Delphine LAPLACE, adjointe à la cheffe de bureau ou par M. Bernard RODRIGUEZ, chef de la section contrôle de légalité.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à Mme Hélène POUJARDIEU, cheffe du bureau des dotations et des finances locales pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

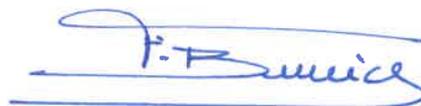
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Hélène POUJARDIEU, la délégation de signature qui lui est accordée par le présent article sera exercée par Mme Bénédicte CHIRON, adjointe à la cheffe de bureau (et cheffe du bureau par intérim durant l'absence de Mme Hélène POUJARDIEU) ou par Mme Anne-Laure POUMALIOU, adjointe à la cheffe de bureau ou par M. François SANCHEZ, chef du pôle dotations d'investissement.

ARTICLE 7 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 10 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 8 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et M. le directeur de la citoyenneté et de la légalité sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le 9 MARS 2020

La Préfète,

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. Buccio', written over a horizontal line.

Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-009

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme
Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète,
directrice de cabinet de la préfète de la région

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU,
sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la
Gironde*



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2020

portant délégation de signature à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU,
sous-préfète, directrice de cabinet
de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine,
préfète de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU le code de la sécurité intérieure,

VU le code de la santé publique,

VU le code général des impôts,

VU le code l'environnement,

VU le code général des collectivités territoriales,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 modifiée d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure, et la circulaire NOR-IOCD 1108865C du 28 mars 2011 d'application en ce qui concerne l'amélioration de la sécurité routière ;

VU la loi n° 2017-1510 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 2 août 2016 nommant M. Éric SUZANNE, sous-préfet de LANGON ;

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, sous-préfète, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 janvier 2020,

VU les différents mouvements de personnel,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOU DJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, à l'effet de signer tous les actes, arrêtés et décisions concernant les affaires relevant de la direction des sécurités, du bureau du cabinet et du bureau de la communication interministérielle dans les domaines et matières énumérés ci-après.

DIRECTION DES SECURITES

Bureau des polices administratives

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des débits de boissons, dont les fermetures administratives temporaires des débits de boissons et restaurants situés sur l'arrondissement de Bordeaux, à l'exception des autorisations de transfert de licence ;
- Tous actes, arrêtés et décisions de police administrative dans le domaine de la lutte contre le travail illégal (L. 8272-1 à 4 du code du travail), de la lutte contre l'usage illicite ou le trafic de stupéfiants (L. 3422-1 du code de la santé publique), de la lutte contre les troubles à l'ordre, la sécurité ou la tranquillité publics causés par l'activité des établissements fixes ou mobiles de vente à emporter de boissons alcoolisées ou d'aliments assemblés et préparés sur place (L. 332-1 du code de la sécurité intérieure) et des établissements diffusant de la musique (L. 333-1 du code de la sécurité intérieure), de la lutte contre les bruits de voisinage excessifs (R. 1336-11 du code de la santé publique), de la lutte contre la diffusion de sons amplifiés à des niveaux sonores excessifs dans les lieux ouverts au public ou recevant du public (R. 571-28 du code de l'environnement), de la lutte contre les infractions aux contributions indirectes dans le cadre des infractions prévues aux articles 1810, 1811 et 1812 du code général des impôts (article 1825 du code général des impôts) ;
- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'organisation des manifestations sportives, à la circulation et au stationnement des véhicules terrestres à moteur sur le rivage de la mer et sur les dunes et plages appartenant au domaine public ou privé des personnes publiques lorsque ces lieux

sont ouverts au public (L. 321-9 du code de l'environnement) et à la mise en œuvre de la procédure de substitution, prévue aux articles L. 2215-1 et L. 3221-5 du code général des collectivités territoriales, des pouvoirs de police administrative en matière de circulation et de stationnement pour ces manifestations ;

- Tous actes, arrêtés de police et décisions portant sur les aérodromes et leurs installations à usage aéronautique, à l'exception de l'aéroport de Bordeaux-Mérignac, sur la limitation ou l'interdiction du vol d'aéronefs télé-pilotés ainsi que sur les dérogations à l'interdiction d'évoluer de nuit, à la hauteur maximale d'évolution et à l'interdiction du vol hors vue des aéronefs ;

- Tous actes, arrêtés et décisions portant sur les manifestations aériennes, les hélicoptères, les hydrosurfaces, les plates-formes et les bandes d'envol occasionnelles, sur la présentation publique d'aéromodèles, de parachutages sportifs, sur les lâchers de ballons ainsi que sur les prises de vues hors champ du spectre visible ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur la vidéo-protection et les caméras individuelles ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation portant sur les armes, les éléments d'armes, les munitions et les explosifs ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux entreprises domiciliataires ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des animaux errants ou dangereux ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la réglementation des transports de fonds ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à l'agrément des exploitants de fourrières et à leur indemnisation ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs aux commissions départementales de vidéo-protection, de la sécurité routière et de transports de fonds ;

- Toute correspondance relative aux casinos ;

Bureau de la sécurité intérieure

- Tous les actes, arrêtés, décisions et documents concernant l'ensemble des compétences et attributions du préfet de département en matière d'ordre public et de coordination des forces participant à la sécurité publique, en matière de pilotage et de suivi des politiques de sécurité intérieure ;

- Tous les actes concernant les périmètres de protection et de fermetures des lieux de culte, en application des articles L 226-1, L 227-1 et L 227-2 du code de la sécurité intérieure ;

- Tous les actes, arrêtés et décisions relatifs aux agréments des policiers municipaux, gardes particuliers (gardes chasse, pêche, champêtres, bois et forêts, littoral et domaine public routier), inspecteurs de salubrité, agents des autoroutes, agents contrôleurs mutualité sociale agricole ;

- Tous actes, arrêtés et décisions relatifs au dispositif de prévention de la délinquance, à la gestion des crédits départementaux de la MILDECA (Mission interministérielle de lutte contre les drogues et les conduites addictives) et du FIDPR (Fonds interministériel de prévention de la délinquance et de la radicalisation), à l'exception des crédits réservés à la radicalisation départementale ;

- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant les détenus hospitalisés ;

- Les arrêtés d'admission en soins psychiatriques pris en application des articles L.3213-1, L.3213-2, L.3213-4, L.3213-5 et L.3213-7 du code de la santé publique et tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique ;

- Les requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique ;

- Les requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique ;
- Tous les actes, arrêtés et décisions concernant l'application des dispositions de l'article 9 de la loi n°2000-614 du 5 juillet 2000 relative à l'accueil et à l'habitat des gens du voyage ;
- Tous les actes, arrêtés, décisions relatifs au concours de la force publique pour les squats et les gens du voyage ;
- Toutes les décisions relatives au parcours de sortie de la prostitution ;

Service de la sécurité des systèmes d'information

- Tous actes, décisions administratives et arrêtés relevant du domaine de la sécurité des services de l'information sur le périmètre de la préfecture de la Gironde et des directions départementales interministérielles.

Service interministériel de défense et protection civile

- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de demande de concours et réquisitions de moyens publics ou privés ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de sûreté portuaire ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux artifices et divertissements ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs aux accès au centre nucléaire de production d'électricité du Blayais ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur les catastrophes naturelles ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de secourisme ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la réglementation sur la défense de la forêt contre l'incendie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés relatifs à la prévention des risques bâtimentaires, aux commissions de sécurité et, pour le département de la Gironde, au contrôle des établissements recevant du public (ERP) de 1^{ère} catégorie ;
- Tous actes, décisions et arrêtés en matière de diffusion des alertes de sécurité civile ou défense ;

Pour l'arrondissement de Bordeaux, tous actes, décisions et arrêtés relatifs au contrôle des ERP de la 2^{ème} à la 5^{ème} catégorie.

- Tous actes et décisions relatifs aux dossiers d'études de sûreté et de sécurité publiques.

Bureau de la sécurité routière

- 1) Toutes les décisions en matière de suspension provisoire immédiate du permis de conduire,
- 2) Toutes les décisions en matière de suspension ou de limitation de validité des permis après visite médicale,
- 3) Toutes les décisions en matière d'interdiction d'obtention de la délivrance du permis de conduire (article L 224-7 du code de la route),
- 4) Toutes les décisions d'agrément des médecins habilités à la pratique de l'examen médical des conducteurs,
- 5) Les enregistrements des déclarations de psychologues chargés de l'évaluation psychotechnique des conducteurs et des candidats au permis de conduire,
- 6) L'état récapitulatif de paiement des vacations des médecins agréés en Gironde concernant les contrôles médicaux d'aptitude à la conduite des personnes en situation de handicap,

- 7) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la préparation et à la mise en œuvre des plans et orientations tendant à l'amélioration de la sécurité routière ;
- 8) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des routes à grande circulation (mesures de police à prendre sur ce réseau) ;
- 9) Tous actes relatifs au contrôle des dispositifs automatisés de sanction des infractions au code de la route ;
- 10) Tous actes, arrêtés et décisions relatifs à la gestion des crédits départementaux du PDASR (Plan départemental d'action et de sécurité routière),
- 11) Tous arrêtés de coupures, de fermetures et de déviations du réseau routier national en matière de circulation routière.

Cette délégation inclut, pour la zone de gendarmerie, la signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire, en cas d'empêchement d'un sous-préfet d'arrondissement.

Cette délégation exclut les arrêtés de police à caractère réglementaire.

BUREAU DU CABINET

- Instruction des demandes relatives aux distinctions honorifiques,
- Courriers et lettres de réponse aux interventions des élus et particuliers,
- Gestion des crédits départementaux de la DILCRAH (Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme, l'antisémitisme et la haine anti-LGBT).

ARTICLE 2 : Délégation de signature est également donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences.

ARTICLE 3 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée par Mme Sandrine MUZOTTE, directrice des sécurités, à l'exception de la signature des arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique.

Délégation de signature est également donnée à Mme Sandrine Muzotte pour les décisions visées à l'article 2, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 4 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} en ce qui concerne les arrêtés d'admission en soins psychiatriques et de tous actes administratifs et de procédure pris en application des articles L.3213-1 et suivants du code de la santé publique et pour les personnes détenues pris en application des articles L. 3214-1 à L. 3214-5 du code de la santé publique, des requêtes et mémoires en défense présentés devant le juge des libertés et de la détention, en

application de l'article L.3211-12-1 du code de la santé publique, ainsi que des requêtes et mémoires en défense présentés en appel devant la cour d'appel, en application de l'article L.3211-12-4 du code de la santé publique, est exercée par M. Thierry SUQUET, secrétaire général de la préfecture de la Gironde.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, sous-préfète, directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde, la suppléance sera exercée par M. Eric SUZANNE, sous-préfet de LANGON, pour l'ensemble des attributions et compétences de la directrice de cabinet de la préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la Gironde sans aucune restriction.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à M. Benjamin RODE, chef du bureau du cabinet, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau du cabinet. Cette délégation inclut l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à M. Jérôme VACHEZ, chef du bureau des polices administratives pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives et énumérées à l'article 1^{er} du présent arrêté. Délégation de signature est aussi conférée à Mme Claire VALENTIN, cheffe de la section armes et explosifs, pour signer tous actes et décisions relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs ainsi qu'à Mme Vanessa BEUZELIN, pour signer tous actes et décisions relevant des attributions du bureau des polices administratives à l'exception de ceux relevant de la réglementation des armes, des munitions et des explosifs.

ARTICLE 8 : En matière de prévention de la délinquance, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sandrine MUZOTTE, la délégation de signature qui lui est conférée à l'article 3 du présent arrêté, sera exercée par Mme Charlotte CHELLE, chef de bureau de la sécurité intérieure, pour signer tous actes et décisions relevant du dispositif de prévention de la délinquance. Cette délégation inclut également l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1 500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Charlotte CHELLE, la délégation de signature sera exercée par M. Grégory BARRAU.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à M. Laurent CASTAGNA, chef du service interministériel de défense et de protection civile pour signer tous actes et décisions relevant de ses attributions et énumérés à l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 10 : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Laurent CASTAGNA, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 9 sera exercée par M. Willy NESTOR, adjoint au chef du service interministériel de défense et de protection civile, chef du pôle opérationnel et défense, et par M. Gérard VALETTE, chef du pôle de prévention des risques bâtimentaires, chacun en ce qui le concerne.

En matière de prévention des risques bâtimentaires, de secourisme, d'agrément et d'habilitation d'organisme ou d'association de sécurité civile, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Gérard VALETTE, la délégation de signature sera exercée par M. Jean-Marc LARRUE, par M. Hervé GOURGUES et par M. Abderrahman EL OUAFAI.

Pour les autres matières, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Laurent CASTAGNA et de M. Willy NESTOR, la délégation de signature sera exercée par Mmes Florence BIBES, Marion CLAVERIE, Mélanie JUVIN et Maritchou VILLENAVE, en ce qui concerne la signature des correspondances courantes.

ARTICLE 11 : Délégation de signature est donnée à Mme Sophie BILLA, chef du bureau de la communication interministérielle, pour signer dans le cadre de ses attributions les décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, dans la limite d'un montant de 1500 €.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Sophie BILLA, la délégation qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Agathe NOUGUÉ.

ARTICLE 12 : Délégation de signature est donnée à Mme Gwladys HERRERA, cheffe de la section des droits à conduire, pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 1 à 6 de l'article 1^{er} du présent arrêté.

ARTICLE 13 : Délégation de signature est donnée à M. Philippe ARNAL et à M. Aurélien LAGABARRE pour signer tous actes et décisions mentionnés pour le bureau de la sécurité routière aux points 7, 8 et 9 de l'article 1^{er} du présent arrêté et pour signer les avis sur travaux ou aménagements sur les routes à grande circulation.

ARTICLE 14 : Délégation de signature est donnée à Mme Céline DOS SANTOS pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

ARTICLE 15 : Délégation de signature est donnée à M. Patrick REMONDIERE, responsable du service de la sécurité des systèmes d'information, pour toute correspondance relative à son domaine de compétence et d'intervention.

ARTICLE 16 : Délégation de signature est également donnée à Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

- Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
- Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
- Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
- Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;

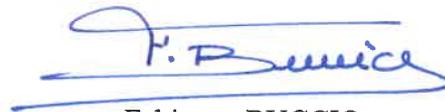
- Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
- Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,
- Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,
- Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 17 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 30 janvier 2020 est abrogé.

ARTICLE 18 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice de cabinet sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 MARS 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-006

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire à

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire à la préfecture de la Gironde



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU 9 MARS 2020

portant délégation de signature à Mme Catherine PEYRAMALE,
directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire,

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le code de la route,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2004-1085 du 14 octobre 2004 modifié, relatif à la délégation de gestion dans les services de l'État et dans le cadre du code de la route ;

VU l'arrêté du 20 avril 2012 modifié fixant les conditions d'établissement, de délivrance et de validité des permis de conduire ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU les conventions de délégation de gestion avec les départements rattachés du 5 avril 2019 en matière de permis de conduire,

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019,

VU les décisions d'affectation de M. Eric DUDZINSKI en qualité de chef du pôle fraude du CERT en date du 24 mai 2019, de Mme Michèle VAILLANT en qualité de chef de section en date du 1^{er} août 2019 et de M. Henri RAMONATXO en qualité de chef du pôle instruction en date du 21 février 2020 ;

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Catherine PEYRAMALE, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire, afin de signer tous documents administratifs, réquisitions et correspondances courantes relevant de l'activité du CERT dans les domaines ci-dessous énumérés :

Pôle instruction :

- instruction des demandes de permis de conduire dématérialisées et des inscriptions au permis de conduire des personnes domiciliées dans les départements ayant signé une convention de délégation de gestion ;
- demande de transmission dématérialisée de pièces complémentaires,
- refus notifié par voie dématérialisée au demandeur,
- saisine des préfets des départements pour des mesures d'instruction particulières ou la conduite d'une procédure contradictoire et décision,
- décision sur les recours gracieux,
- enregistrement des attestations de stage de sensibilisation à la sécurité routière pour la gestion des droits à conduire.

Pôle lutte contre la fraude :

- saisine du référent fraude départemental compétent,
- toute correspondance et saisine utile à l'instruction des dossiers mentionnés ci-dessus,
- attestations d'aptitude physique.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Catherine PEYRAMALE, directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire, la délégation de signature qui lui est conférée par l'article 1^{er} du présent arrêté sera exercée par M. Henri RAMONATXO, adjoint à la directrice du CERT, chef du pôle instruction et en cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri RAMONATXO par Mme Sylvie ASSIE, cheffe de section du pôle instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mmes PEYRAMALE et ASSIE et de M. Henri RAMONATXO, la délégation de signature sera successivement exercée par :

- M. Eric DUDZINSKI, adjoint à la directrice du CERT, chef du pôle fraude ;
- M. Mahmoud ADA HANIFI, chef de section ;
- Mme Laurence HALGAND, chef de section ;
- Mme Michèle VAILLANT, chef de section.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à M. Henri RAMONATXO, adjoint à la directrice du CERT, chef du pôle instruction, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des attributions du pôle instruction telles qu'énoncées à l'article 1^{er}.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri RAMONATXO adjoint à la directrice du CERT, chef du pôle instruction, la délégation de signature qui lui est conférée par le présent article sera exercée par Mme Sylvie ASSIE, cheffe de section du pôle instruction.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Henri RAMONATXO et de Mme ASSIE, la délégation de signature sera successivement exercée par :

- M. Mahmoud ADA HANIFI, chef de section ;
- Mme Laurence HALGAND, chef de section ;
- Mme Michèle VAILLANT, chef de section.

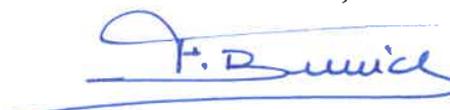
ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à M. Eric DUDZINSKI , adjoint à la directrice du CERT, chef du pôle fraude, à l'effet de signer tous actes et décisions relevant des attributions du pôle fraude telles qu'énoncées à l'article 1er.

ARTICLE 5 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 6 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice du Centre d'Expertise et de Ressources des Titres (CERT) Permis de conduire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le - 9 MARS 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-004

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme
Christine DUZELIER, directrice de la coordination des
politiques publiques à la préfecture de la Gironde

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Christine DUZELIER, directrice de la
coordination des politiques publiques à la préfecture de la Gironde*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTE DU - 9 MARS 2020

portant délégation de signature à Mme Christine DUZELIER,
directrice de la coordination des politiques publiques
à la préfecture de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 modifié relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision préfectorale du 1^{er} août 2018 nommant Mme Christine DUZELIER, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, directrice de la coordination des politiques publiques ;

VU l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019,

VU les différents mouvements de personnel,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine DUZELIER, directrice de la coordination des politiques publiques, à l'effet de signer dans le cadre de ses attributions, les correspondances ainsi que tous les actes et décisions relevant de la Mission de la coordination et de communication interne, de la Mission de la politique de la ville, de la Mission de la modernisation et du pilotage de la performance, du Bureau de l'accueil et des missions de proximité et du référent fraude départemental.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Fabienne BARBON, responsable de la mission politique de la ville, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Gestion financière du BOP 147 :

- expression des besoins pour le BOP 147,
- constatation du service fait,
- décision d'irrecevabilité ou de rejet de demande de subvention,
- les arrêtés et conventions de subventions d'un montant inférieur à 90 000 euros.

Emplois aidés par l'État :

- conventions d'attribution de postes d'adulte-relais,
- décisions d'irrecevabilité ou de rejet de demande de poste d'adulte-relais,

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Fabienne BARBON, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Gaëlle LABAYE, adjointe à la responsable de la mission politique de la ville.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à Mme Anne LAFARGOUILLE, responsable du bureau de l'accueil et des missions de proximité, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions, tous actes et décisions dans les matières énumérées ci-après :

Accueil :

- Certification conforme à l'original des cartes nationales d'identité et des passeports,

Missions de proximité :

- Procès verbal de retrait/carence de carte nationale d'identité et/ou de passeport consécutif à une décision judiciaire,
- Décision conservatoire d'opposition à la sortie du territoire d'une durée de 15 jours ou de 6 mois pour un mineur sans titulaire de l'autorité parentale,
- Décisions relatives à la délivrance, au refus, au contrôle et aux sanctions des habilitations des partenaires de l'automobile relatives aux opérations d'immatriculation des véhicules,
- État de liquidation des dépenses,
- Pièces justificatives exécutoires et ordre de remboursement,
- Ordres de recettes, pièces comptables de la régie des recettes départementales,
- Arrêtés prononçant l'annulation des titres inutilisables détenus par la régie des recettes.

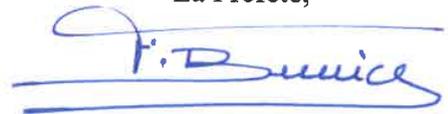
En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne LAFARGOUILLE, la délégation de signature qui lui est conférée au présent article sera exercée par Mme Anaïs JOURDAN, adjointe à la responsable du bureau de l'accueil et des missions de proximité.

ARTICLE 4 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 16 avril 2019 est abrogé.

ARTICLE 5 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la directrice de la coordination des politiques publiques, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le ~ 9 MARS 2020

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-003

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme
Christine MAZAUD, directrice des migrations et de
l'intégration par intérim à la préfecture de la Gironde

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Christine MAZAUD, directrice des
migrations et de l'intégration par intérim à la préfecture de la Gironde*

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LÉGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRÊTÉ DU - 9 MARS 2020

portant délégation de signature à Mme Christine MAZAUD,
directrice des migrations et de l'intégration par intérim
à la préfecture de la Gironde

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée, relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 06 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU la décision du 4 novembre 2019 nommant Mme Christine MAZAUD, en qualité de directrice des migrations et de l'intégration par intérim ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019,

VU les différents mouvements de personnels,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Christine MAZAUD, directrice des migrations et de l'intégration par intérim, à l'effet de signer, dans le cadre de ses attributions et compétences, toutes décisions et courriers dans les matières suivantes :

- Avis du préfet en matière de naturalisation et de réintégration,
- Décisions de classement sans suite des demandes de naturalisation et de réintégration,
- Délivrance de titres de séjour et de documents provisoires de séjour, prolongation de visas et visas de retour, accords en matière de regroupement familial ;

- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de regroupement familial, toutes décisions de refus de regroupement familial ;
- Titres de voyage, sauf-conduits pour les demandeurs d'asile et documents de circulation pour étrangers mineurs ;
- Toutes correspondances concernant l'instruction des demandes de titres de séjour ou d'asile,
- Toutes décisions de refus de délivrance de titres de séjour, de refus de délivrance de documents provisoires de séjour et de documents de circulation pour étrangers mineurs, de refus de prorogation de visas, ainsi que les refus d'admission au séjour au titre de l'asile et le maintien en rétention ;
- Décisions statuant sur la recevabilité des demandes d'échange de permis de conduire étrangers et attestations sécurisées de dépôt de permis de conduire,
- Requêtes et mémoires en défense devant les juridictions de l'ordre administratif et judiciaire.

ARTICLE 2 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Christine MAZAUD, la délégation qui lui est conférée à l'article 1^{er} du présent arrêté, sera exercée dans les conditions suivantes :

1/ Bureau de l'admission au séjour des étrangers :

- par M. Yannick DUFOUR, chef de bureau, puis par Mme Hélène AVELINE – de LASTELLE du PRE, adjointe.

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yannick DUFOUR et de Mme Hélène AVELINE – de LASTELLE du PRE, la délégation qui leur est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

1.1/ en ce qui concerne la section « primo-demandes »

- par M. Romain RICHAUD, chef de section.

1.2/ en ce qui concerne la section « renouvellement vie privée et familiale »

- par Mme Nathalie LE FAOU, chef de section, puis par M. Julien LAGAUCHE, adjoint.

1.3/ en ce qui concerne la section « renouvellement travail, support et archivage électronique »

- par Mme Nelly EYHERABIDE, chef de section puis par Mme Fouzia KHALDI.

1.4/ en ce qui concerne la section « instruction spécialisée »

- par Mme Jennifer SCHOCH, chef de section,

2/ Bureau de l'asile et du guichet unique :

- par Mme Claudie RIEU, chef de bureau, puis par Mme Flora GUERIN, chef du Pôle Régional DUBLIN.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme RIEU et de Mme GUERIN, la délégation qui leur est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

2.1/ en ce qui concerne la section « asile et GUDA »

- par Mme Karen ETIENNE, chef de section, puis par Mme Valérie RAMOND, adjointe.

2.2/ en ce qui concerne la section « instruction des décisions de l'OFPRA et de la CNDA »

- par Mme Brigitte GUERO, chef de section.

2.3/ en ce qui concerne le Pôle Régional DUBLIN

- par Mme Patricia LESTRADE, adjointe au chef de Pôle, puis par Mme Florence DE VINCENZI, puis par M. Laurent SAINT-MARC.

3/ Bureau de la lutte contre l'immigration irrégulière, de l'ordre public et du contentieux :

- par Mme Marine AZEMA, chef de bureau

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Marine AZEMA, la délégation qui lui est conférée au présent article, sera exercée dans les conditions suivantes :

3.1/ en ce qui concerne la section « litiges et ordre public » :

- par Mme Gabriella NOEL, chef de section, puis par M. Gilles LISIAK.

3.2/ en ce qui concerne la section « éloignement » :

- par M. Gérard LABADENS, chef de section puis par Mme Anne CAQUELIN.

3.3/ en ce qui concerne la section « contentieux » :

- par Mme Gaëlle CARRIERE, chef de section, puis par Mme Catherine DEZES puis par Mme Laure HARISMENDY.

4/ Plate-forme interdépartementale de la naturalisation :

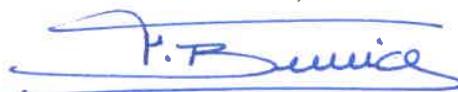
- par M. Arnaud SAPOR, responsable de la plate-forme, puis par Mme Marie-Christine BERT, adjointe, puis par Mme Annie JUZANX.

ARTICLE 3 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté préfectoral du 30 décembre 2019 est abrogé.

ARTICLE 4 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et la directrice des migrations et de l'intégration par intérim, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **09 MARS 2020**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2020-03-09-001

Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfete de l'arrondissement d'ARCACHON

*Arrêté du 9/03/2020 portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET, sous-préfete de
l'arrondissement d'ARCACHON*



PRÉFÈTE DE LA GIRONDE

DIRECTION DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ
Pôle Juridique et Contentieux

ARRETE DU 9 MARS 2020

portant délégation de signature à Mme Houda VERNHET,
sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON

LA PRÉFÈTE DE LA GIRONDE,

VU la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions ;

VU la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 modifiée relative à l'administration territoriale de la République,

VU la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation et de programmation pour la performance de la sécurité intérieure,

VU le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 modifié relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,

VU le décret du 27 avril 2018 nommant Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU le décret du 27 mars 2019 nommant Mme Fabienne BUCCIO, préfète de la région Nouvelle-Aquitaine, préfète de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfète de la Gironde ;

VU le décret du 9 août 2019 nommant Mme Houda VERNHET, en qualité de sous-préfète d'Arcachon ;

VU l'arrêté ministériel du 14 février 2020 portant changement d'affectation de Mme Valérie SELLIER,

VU l'arrêté ministériel du 25 février 2020 portant changement d'affectation de Mme Anne FREDEFON,

VU l'arrêté préfectoral de délégation de signature du 6 février 2020,

SUR PROPOSITION de M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} : Délégation de signature est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions, dans les limites de l'arrondissement d'Arcachon dans les domaines suivants :

SECTION I - EN MATIERE DE CONTRÔLE DE LEGALITE ET D'AUTORISATIONS D'URBANISME

1. Contrôle de légalité des actes des autorités communales et intercommunales : signature des recours gracieux et de la lettre informant à leur demande les maires de l'intention de ne pas saisir le Tribunal administratif,
2. Application des dispositions du chapitre II du titre 1er de la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes des départements et des régions, et application des dispositions du code général des collectivités territoriales relatives à l'adoption et à l'exécution des budgets, à l'exclusion de la saisine de la chambre régionale des comptes ;
3. Application des dispositions des articles L 2112-2 et L 2112-3 du code général des collectivités territoriales relatifs aux modifications territoriales des communes, aux transferts de leurs chefs-lieux et à la création des commissions syndicales ;
4. Décisions relatives aux actes d'application du droit des sols faisant l'objet d'avis divergents entre le Maire et la DDTM (article R 422-2 e) du Code de l'urbanisme) ;
5. Suivi de l'élaboration et approbation des cartes communales,
6. Organisation des enquêtes publiques concernant les autorisations de lotir sur les communes ne disposant d'aucun document d'urbanisme.

SECTION II - EN MATIERE DE POLICE GENERALE

1. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire. Pour cette matière, en cas d'absence ou d'empêchement de Mme la sous-préfète, la délégation de signature sera exercée par Mme Angélique ROCHER-BEDJOUJOU, directrice de cabinet ;
2. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements concernant les saisies mobilières et en particulier les saisies de véhicules,
3. Décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des ordonnances et décisions émanant des tribunaux judiciaires,
4. Délivrance de toutes décisions relatives à la police de la voie publique, des cafés, des débits de boissons, bals, spectacles et autres lieux publics excédant la compétence des autorités municipales ;
5. Autorisations d'usage des hauts-parleurs sur la voie publique et de quêtes sur la voie publique,
6. Attestation de dépôt de déclaration d'installations classées pour la protection de l'environnement,
7. Attestation de délivrance initiale des permis de chasser et de leur duplicata,
8. Décision de fermeture des débits de boissons et autorisation de dérogations aux horaires d'ouverture et de fermeture des débits de boissons,
9. Lutte contre les nuisances sonores en application des articles L571-1 et suivants du code de l'environnement ;
10. Polices municipales :

- arrêtés autorisant la mise en commun de plusieurs polices municipales, à l'exception des polices municipales relevant de communes situées sur le territoire de deux ou plusieurs arrondissements ou départements différents ;
- décisions d'agrément des agents de police municipale, de suspension et de retrait de ces agréments ;
- visas des cartes professionnelles des agents de police municipale.

SECTION III - EN MATIERE D'ADMINISTRATION GENERALE

1. Délivrance des cartes d'identité des maires et des adjoints au maire,
2. Autorisation d'élévation de monuments commémoratifs,
3. Hommages publics,
4. Cimetières (création, agrandissement, translation) ;
5. Création de chambres funéraires,
6. Autorisations d'inhumation dans une propriété privée,
7. Réquisitions de logement (signature, notification, exécution, renouvellement, annulation des mainlevées des ordres de réquisition, actes de procédure divers) ;
8. Enquêtes publiques (arrêtés prescrivant l'enquête, nomination des commissaires-enquêteurs et tous actes de procédure) ;
9. Décisions relatives aux ventes aux enchères publiques des immeubles domaniaux,
10. Constitution, modification, dissolution des associations foncières de remembrement, et approbation de leurs délibérations, budgets, marchés et travaux ;
11. Constitution, modification, dissolution des associations syndicales libres de propriétaires ;
12. Délivrance des récépissés de déclaration, de modification et de dissolution d'associations « loi 1901 » ;
13. Convocation et présidence de la commission de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public et de la commission d'accessibilité aux personnes handicapées des établissements recevant du public, de l'arrondissement ;
14. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves,
15. Arrêté portant mise en demeure d'exécuter des travaux dans un immeuble d'habitation en application de l'article L. 1311-4 du code de la santé publique et du règlement sanitaire départemental,
16. Contrat local de santé,
17. Acceptation des démissions des présidents et vice-présidents des syndicats intercommunaux,
18. Conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce,
19. Convention d'opération de revitalisation de territoire (ORT),
20. Contrats visant au développement et à la transformation des territoires,
21. Contrat de ville.

SECTION IV - EN MATIERE ELECTORALE

1. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés de dépôt ainsi que des récépissés définitifs lors du renouvellement général des conseils municipaux et communautaires ,
2. Réception des déclarations de candidatures et délivrance de récépissés définitifs lors d'élections municipales partielles,
3. Organisation des opérations de tirage au sort pour l'attribution des panneaux d'affichage,
4. Arrêtés portant création et modification de la composition des commissions de contrôle chargées de la régularité des listes électorales.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'ARCACHON, à l'effet de signer :

- dans le cadre du pôle départemental aérien, toutes les décisions en Gironde dans les domaines suivants :

- les manifestations aériennes,
- la création d'hélicoptères, d'hydrosurfaces et de plateformes ;
- les habilitations à utiliser les hélicoptères, hydrosurfaces et les bandes d'envol occasionnelles ;
- les autorisations de présentations publiques d'aéromodèles, de parachutages sportifs et de lâchers de ballons ;
- les autorisations de prises de vue aériennes en dehors du spectre visible ;

- dans le cadre du pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives :

- pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière ; les sous-préfets des arrondissements de Lesparre et de Libourne restent compétents pour signer les décisions relevant de leurs arrondissements ;
- pour les arrondissements de Arcachon, Blaye, Langon, Libourne et Lesparre, tous les protocoles transactionnels établis en vue de l'indemnisation des propriétaires dans le cadre des expulsions locatives, valant engagement juridique de dépense au titre des crédits de contentieux.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est également donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'ARCACHON, lors des permanences qu'elle est amenée à assurer, pour les décisions relevant des six arrondissements de la Gironde, dans les matières ci-après :

1. Toutes décisions d'éloignement et décisions accessoires s'y rapportant prises en application du Livre V (partie législative et réglementaire) du Code de l'Entrée et du Séjour des Étrangers et du Droit d'Asile (CESEDA),
2. Tous actes pour la mise à exécution des mesures d'éloignement, arrêtés de transfert et de réadmission pris en application de la réglementation relative aux conditions d'entrée et de séjour des étrangers en France, de la convention d'application des accords de Schengen signée le 19 juin 1990, du règlement (UE) n°604/2013 du Parlement européen et du conseil du 26 juin 2013 dit DUBLIN III ;
3. Décisions d'assignation à résidence, de désignation du pays d'éloignement, de placement et de maintien en rétention administrative ;
4. Requêtes et mémoires en défense devant les tribunaux de l'ordre administratif et judiciaire dans le cadre des contentieux relatifs aux décisions prises en application de la législation et de la réglementation relatives à l'entrée et au séjour des étrangers en France et au droit d'asile, ainsi qu'aux mesures restrictives de liberté (placement en rétention, assignation à résidence), et d'éloignement ou de remise à un autre Etat, et à l'interdiction de retour sur le territoire français ;
5. Saisine du juge des libertés et de la détention aux fins de prolongation du maintien d'un étranger en rétention administrative et mémoires en défense et appels des ordonnances du juge des libertés et de la détention devant la cour d'appel,
6. Pour la zone de gendarmerie, signature des arrêtés d'immobilisation et/ou de mise en fourrière à titre provisoire des véhicules, que le conducteur en soit, ou non, propriétaire ;
7. Mesures ou décisions relatives à la législation et à la réglementation en matière de soins psychiatriques sans consentement régies par le titre 1^{er} du Livre II de la Troisième partie du code de la santé publique,
8. Arrêtés portant suspension du permis de conduire ou interdiction de se présenter en vue de

l'obtention de ce titre,

9. Arrêtés concernant les animaux errants ou dangereux,

10. Autorisation de transport de corps ou d'urnes cinéraires vers l'étranger ou vers les collectivités d'outre-mer,

11. Dérogation aux délais d'inhumation et de crémation,

12. Réquisitions en cas de menaces sanitaires graves.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est également donnée à Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'Arcachon, à l'effet de signer toutes décisions pour l'ordonnancement des dépenses relevant de son domaine de compétences, à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels.

ARTICLE 5 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Houda VERNHET, sous-préfète d'ARCACHON, délégation de signature est donnée à Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, à l'effet de signer toutes les décisions, dans la limite de l'arrondissement d'Arcachon, sauf en ce qui concerne les matières énumérées ci-après :

- Section I : En matière de contrôle de légalité et d'autorisations d'urbanisme,
- délivrance des cartes d'identité des maires ou des adjoints au maire,
- hommages publics,
- les réquisitions de logement,
- les conventions d'animation et de suivi des opérations programmées d'amélioration de l'habitat ainsi que les conventions de mise en place des opérations de restructuration de l'artisanat et du commerce.

Délégation de signature est également donnée à Mme Anne FREDEFON à l'effet de signer toutes les décisions visées à l'article 2, sauf en ce qui concerne, pour le pôle inter-sous-préfectures expulsions locatives, les décisions relatives aux demandes d'octroi du concours de la force publique pour l'exécution des jugements d'expulsion immobilière et mobilière.

ARTICLE 6 : En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Anne FREDEFON, secrétaire générale de la sous-préfecture d'Arcachon, la délégation qui lui est conférée par l'article 5 du présent arrêté sera exercée par Mme Valérie SELLIER ou par Mme Fabienne BECHADE.

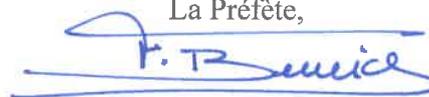
ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à Mme Pauline ROLLAND à l'effet de signer les décisions visées à l'article 4 à l'exception des contrats de recrutement de personnels contractuels, et à Mme Evelyne BIEBER à l'effet d'effectuer des achats avec sa carte achats conformément au plafond fixé par l'annexe 2 de la note du préfet de la région Nouvelle-Aquitaine du 16 mars 2017.

ARTICLE 8 : A compter de l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'arrêté de délégation de signature du 6 février 2020 est abrogé.

ARTICLE 9 : M. le secrétaire général de la préfecture de la Gironde et Mme la sous-préfète de l'arrondissement d'ARCACHON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Gironde.

Fait à Bordeaux, le **9 MARS 2020**

La Préfète,



Fabienne BUCCIO